Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1235/2008 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 2008

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers

(JO L 334 du 12.12.2008, p. 25)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 537/2009 de la Commission du 19 juin 2009	L 159	6	20.6.2009
►M2	Règlement (UE) nº 471/2010 de la Commission du 31 mai 2010	L 134	1	1.6.2010
►M3	Règlement d'exécution (UE) nº 590/2011 de la Commission du 20 juin 2011	L 161	9	21.6.2011
►M4	Règlement d'exécution (UE) nº 1084/2011 de la Commission du 27 octobre 2011	L 281	3	28.10.2011
►M5	Règlement d'exécution (UE) nº 1267/2011 de la Commission du 6 décembre 2011	L 324	9	7.12.2011
►M6	Règlement d'exécution (UE) nº 126/2012 de la Commission du 14 février 2012	L 41	5	15.2.2012
►M7	Règlement d'exécution (UE) nº 508/2012 de la Commission du 20 juin 2012	L 162	1	21.6.2012
►M8	Règlement d'exécution (UE) nº 751/2012 de la Commission du 16 août 2012	L 222	5	18.8.2012
►M9	Règlement d'exécution (UE) nº 125/2013 de la Commission du 13 février 2013	L 43	1	14.2.2013
►M10	Règlement (UE) nº 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
►M11	Règlement d'exécution (UE) nº 567/2013 de la Commission du 18 juin 2013	L 167	30	19.6.2013
►M12	Règlement d'exécution (UE) nº 586/2013 de la Commission du 20 juin 2013	L 169	51	21.6.2013
►M13	Règlement d'exécution (UE) nº 355/2014 de la Commission du 8 avril 2014	L 106	15	9.4.2014
►M14	Règlement d'exécution (UE) nº 442/2014 de la Commission du 30 avril 2014	L 130	39	1.5.2014
►M15	Règlement d'exécution (UE) nº 644/2014 de la Commission du 16 juin 2014	L 177	42	17.6.2014
►M16	Règlement d'exécution (UE) nº 829/2014 de la Commission du 30 juillet 2014	L 228	9	31.7.2014

►**M17**	Règlement d'exécution (UE) n° 1287/2014 de la Commission du 28 novembre 2014	L 348	1	4.12.2014
►**M18**	Règlement d'exécution (UE) 2015/131 de la Commission du 26 janvier 2015	L 23	1	29.1.2015
►**M19**	Règlement d'exécution (UE) 2015/931 de la Commission du 17 juin 2015	L 151	1	18.6.2015
►**M20**	Règlement d'exécution (UE) 2015/1980 de la Commission du 4 novembre 2015	L 289	6	5.11.2015
►**M21**	Règlement d'exécution (UE) 2015/2345 de la Commission du 15 décembre 2015	L 330	29	16.12.2015
►**M22**	Règlement d'exécution (UE) 2016/459 de la Commission du 18 mars 2016	L 80	14	31.3.2016
►**M23**	Règlement d'exécution (UE) 2016/910 de la Commission du 9 juin 2016	L 153	23	10.6.2016
►**M24**	Règlement d'exécution (UE) 2016/1330 de la Commission du 2 août 2016	L 210	43	4.8.2016
►**M25**	Règlement d'exécution (UE) 2016/1842 de la Commission du 14 octobre 2016	L 282	19	19.10.2016
►**M26**	Règlement d'exécution (UE) 2016/2259 de la Commission du 15 décembre 2016	L 342	4	16.12.2016
►**M27**	Règlement d'exécution (UE) 2017/872 de la Commission du 22 mai 2017	L 134	6	23.5.2017
►**M28**	Règlement d'exécution (UE) 2017/1473 de la Commission du 14 août 2017	L 210	4	15.8.2017
►**M29**	Règlement d'exécution (UE) 2017/1862 de la Commission du 16 octobre 2017	L 266	1	17.10.2017
►**M30**	Règlement d'exécution (UE) 2017/2329 de la Commission du 14 décembre 2017	L 333	29	15.12.2017
►**M31**	Règlement d'exécution (UE) 2018/949 de la Commission du 3 juillet 2018	L 167	3	4.7.2018

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 257 du 25.9.2012, p. 23 (508/2012)
►**C2** Rectificatif, JO L 28 du 4.2.2015, p. 48 (1287/2014)
►**C3** Rectificatif, JO L 241 du 17.9.2015, p. 51 (2015/131)
►**C4** Rectificatif, JO L 242 du 18.9.2015, p. 48 (2015/131)
►**C5** Rectificatif, JO L 75 du 19.3.2018, p. 41 (2016/1330)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1235/2008 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 2008

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers

TITRE I

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les modalités applicables à l'importation de produits conformes et à l'importation de produits présentant des garanties équivalentes, prévues aux articles 32 et 33 du règlement (CE) nº 834/2007.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «certificat d'inspection»: le certificat d'inspection visé à l'article 33, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) nº 834/2007, couvrant un lot;

2) «document justificatif»: le document visé à l'article 68 du règlement (CE) nº 889/2008 de la Commission [1] et à l'article 6 du présent règlement, dont le modèle figure à l'annexe II du présent règlement;

3) «lot»: une quantité de produits relevant d'un ou de plusieurs codes de la nomenclature combinée, couverts par un certificat d'inspection unique, acheminés par le même moyen de transport et importés du même pays tiers;

4) «premier destinataire»: la personne physique ou morale définie à l'article 2, point d), du règlement (CE) nº 889/2008;

▼M25

5) «vérification du lot»: la vérification, effectuée par l'autorité compétente de l'État membre concerné, dans le cadre des contrôles officiels prévus par le règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil [2], du respect des prescriptions des règlements (CE) nº 834/2007, (CE) nº 889/2008 et du présent règlement, au moyen de contrôles documentaires systématiques, de contrôles d'identité par sondage et, le cas échéant, en fonction de son évaluation des risques, de contrôles physiques, avant la mise en libre pratique du lot dans l'Union conformément à l'article 13 du présent règlement;

---

[1] JO L 250 du 18.9.2008, p. 1.

[2] Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

▼M25

6) «autorités compétentes de l'État membre concerné»: les autorités douanières, les autorités chargées de la sécurité des aliments ou autres autorités désignées par l'État membre conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007, responsables de la vérification des lots et du visa des certificats d'inspection;

▼B

7) «rapport d'évaluation»: le rapport d'évaluation visé à l'article 32, paragraphe 2, et à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007, établi par un tiers indépendant satisfaisant aux exigences de la norme ISO 17011 ou par une autorité compétente concernée, dans lequel figurent des informations sur les analyses documentaires, y compris les descriptions visées à l'article 4, paragraphe 3, point b), et à l'article 11, paragraphe 3, point b), du présent règlement, sur les audits effectués dans les locaux, y compris dans les lieux critiques, et sur les audits par observation directe axés sur le risque qui sont réalisés dans des pays tiers représentatifs;

▼M25

8) «produits de l'aquaculture»: les produits d'aquaculture tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 34), du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]);

9) «non transformé»: non transformé au sens de la définition des produits non transformés visée à l'article 2, paragraphe 1, point n), du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil ([2]), indépendamment des opérations d'emballage ou d'étiquetage;

10) «transformé»: transformé au sens de la définition des produits transformés visée à l'article 2, paragraphe 1, point o), du règlement (CE) n° 852/2004, indépendamment des opérations d'emballage ou d'étiquetage;

11) «point d'entrée»: le lieu de mise en libre pratique.

▼B

TITRE II

IMPORTATION DE PRODUITS CONFORMES

CHAPITRE 1

Liste des organismes et autorités de contrôle reconnus aux fins de la conformité

Article 3

Établissement et contenu de la liste des organismes et autorités de contrôle reconnus aux fins de la conformité

1. La Commission établit une liste des organismes et autorités de contrôle reconnus aux fins de la conformité, en application de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007. Cette liste est

([1]) Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

([2]) Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

▼B

publiée à l'annexe I du présent règlement. Les procédures à suivre pour l'établissement et la modification de la liste sont définies aux articles 4, 16 et 17 du présent règlement. La liste est publiée sur internet conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4, et de l'article 17 du présent règlement.

2. La liste contient, pour chaque organisme ou autorité de contrôle, toutes les informations nécessaires en vue de vérifier si les produits commercialisés sur le marché communautaire ont été contrôlés par un organisme ou une autorité de contrôle reconnus en application de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, et notamment:

a) le nom et l'adresse de l'organisme ou de l'autorité de contrôle, y compris l'adresse de courrier électronique et l'adresse internet, ainsi que leur numéro de code;

b) les pays tiers concernés dont les produits sont originaires;

c) les catégories de produits concernées pour chaque pays tiers;

d) la durée de l'inscription sur la liste;

e) l'adresse internet à laquelle sont indiqués les opérateurs soumis au système de contrôle (y compris la situation de ces derniers en matière de certification et les catégories de produits concernées) ainsi que les opérateurs et produits faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait de la certification.

Article 4

Procédure d'introduction des demandes d'inscription sur la liste des organismes et autorités de contrôle reconnus aux fins de la conformité

▼M25

1. La Commission examine la possibilité de reconnaître et d'inscrire un organisme ou une autorité de contrôle sur la liste prévue à l'article 3 lorsqu'elle reçoit, de la part du représentant de l'organisme ou de l'autorité de contrôle concerné, une demande à cet effet qui soit conforme au modèle fourni par la Commission en application de l'article 17, paragraphe 2. Seules les demandes complètes reçues avant le ►M29 31 octobre 2018 ◄ seront prises en compte aux fins de l'établissement de la première liste.

▼B

2. Les demandes peuvent être introduites par des organismes et autorités de contrôle établis dans la Communauté ou dans un pays tiers.

3. La demande consiste en un dossier technique comprenant toutes les informations nécessaires pour permettre à la Commission de s'assurer que les conditions visées à l'article 32, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 834/2007 sont remplies pour l'ensemble des produits biologiques destinés à l'exportation vers la Communauté, à savoir:

a) une présentation générale des activités de l'organisme ou de l'autorité de contrôle dans le ou les pays tiers concernés, et notamment une estimation du nombre d'opérateurs concernés et l'indication du type et des quantités prévisibles de produits agricoles et denrées alimentaires originaires du ou des pays tiers concernés et destinées à l'exportation vers la Communauté sous le régime prévu à l'article 32, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 834/2007;

▼B

b) une description détaillée de la manière dont les dispositions des titres II, III et IV du règlement (CE) n° 834/2007 ainsi que celles du règlement (CE) n° 889/2008 ont été mises en œuvre dans le pays tiers ou dans chacun des pays tiers concernés;

c) une copie du rapport d'évaluation prévu à l'article 32, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 834/2007:

i) démontrant que l'organisme ou l'autorité de contrôle ont été évalués favorablement en ce qui concerne leur capacité de répondre aux conditions énoncées à l'article 32, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 834/2007;

ii) donnant des garanties quant aux éléments visés à l'article 27, paragraphes 2, 3, 5, 6 et 12, du règlement (CE) n° 834/2007;

iii) assurant que l'organisme ou l'autorité de contrôle répondent aux exigences de contrôle et appliquent les mesures de précaution prévues au titre IV du règlement (CE) n° 889/2008; et

iv) confirmant que l'organisme ou l'autorité de contrôle ont effectivement réalisé leurs activités de contrôle dans le respect de ces conditions et exigences;

d) des éléments prouvant que l'organisme ou l'autorité de contrôle ont notifié leurs activités aux autorités du pays tiers concerné, ainsi que leur engagement de respecter les exigences légales qui leur sont imposées par ces autorités;

e) l'adresse du site internet sur lequel sont indiqués les opérateurs soumis au système de contrôle, un point de contact où des informations peuvent être facilement obtenues sur la situation de ces opérateurs en matière de certification, les catégories de produits concernées, ainsi que les opérateurs et produits faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait de la certification;

f) l'engagement de respecter les dispositions de l'article 5 du présent règlement;

g) toute autre information jugée utile par l'organisme ou l'autorité de contrôle ou par la Commission.

4. Lorsqu'elle examine une demande d'inscription sur la liste des organismes ou autorités de contrôle, ainsi que pendant toute la période suivant l'inscription, la Commission peut demander tout complément d'information, y compris la présentation d'un ou de plusieurs rapports d'examen sur place établis par des experts indépendants. De plus, en cas d'irrégularités présumées, la Commission peut organiser, sur la base d'une évaluation des risques, la réalisation d'un examen sur place par des experts qu'elle désigne.

5. La Commission détermine si le dossier technique visé au paragraphe 3 et les informations visées au paragraphe 4 sont satisfaisants, à la suite de quoi elle peut décider de reconnaître l'organisme ou l'autorité de contrôle concernés et d'inscrire cet organisme ou cette autorité sur la liste. La décision susvisée est arrêtée conformément à la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007.

▼B

Article 5

Gestion et révision de la liste des organismes et autorités de contrôle reconnus aux fins de la conformité

1. Un organisme ou une autorité de contrôle ne peuvent figurer sur la liste visée à l'article 3 que s'ils s'acquittent des obligations suivantes:

a) si, après l'inscription de l'organisme ou de l'autorité de contrôle sur la liste, des changements sont apportés aux mesures qu'ils mettent en œuvre, cet organisme ou cette autorité en informent la Commission. Les demandes de modification des informations relatives à un organisme ou à une autorité de contrôle visées à l'article 3, paragraphe 2, sont également notifiées à la Commission;

b) l'organisme ou l'autorité de contrôle inscrits sur la liste tiennent à disposition et communiquent, à la première demande, toutes les informations concernant leurs activités de contrôle dans le pays tiers. Ils donnent accès à leurs bureaux et installations aux experts désignés par la Commission;

c) au plus tard le 31 mars de chaque année, l'organisme ou l'autorité de contrôle transmettent un rapport annuel succinct à la Commission. Le rapport annuel met à jour les informations du dossier technique visé à l'article 4, paragraphe 3. Il décrit en particulier les activités de contrôle réalisées par l'organisme ou l'autorité de contrôle dans les pays tiers pendant l'année écoulée, les résultats obtenus, les irrégularités et infractions observées ainsi que les mesures correctives qui ont été prises. Il contient en outre le rapport d'évaluation le plus récent ou la mise à jour la plus récente de ce rapport, lequel indique les résultats de l'évaluation sur place, de la surveillance et de la réévaluation pluriannuelle régulières visées à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007. La Commission peut demander tout complément d'information qu'elle estime nécessaire;

d) à la lumière des informations reçues, la Commission peut à tout moment modifier le cahier des charges applicable à l'organisme ou à l'autorité de contrôle et peut suspendre l'inscription de cet organisme ou de cette autorité sur la liste visée à l'article 3. Une décision de ce type peut aussi être prise lorsqu'un organisme ou une autorité de contrôle n'ont pas fourni les informations requises ou lorsqu'ils ont refusé de se soumettre à un examen sur place;

e) l'organisme ou l'autorité de contrôle mettent à la disposition des parties intéressées, sur un site internet, une liste continuellement actualisée des opérateurs et produits certifiés biologiques.

2. Si un organisme ou une autorité de contrôle ne transmettent pas le rapport annuel visé au paragraphe 1, point c), ne tiennent pas à disposition ou ne communiquent pas toutes les informations afférentes à leur dossier technique, leur système de contrôle ou leur liste actualisée d'opérateurs et de produits certifiés biologiques, ou encore s'ils refusent de se soumettre à un examen sur place, à la suite d'une demande de la Commission effectuée dans un délai que celle-ci détermine en fonction de la gravité du problème et qui ne peut généralement pas être inférieur à trente jours, l'organisme ou l'autorité de contrôle en cause peuvent être retirés de la liste des organismes et autorités de contrôle, conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007.

Si l'organisme ou l'autorité de contrôle ne prennent pas en temps utile des mesures correctives adéquates, la Commission retire sans délai cet organisme ou cette autorité de la liste.

▼B

CHAPITRE 2

Documents justificatifs requis pour l'importation de produits conformes

Article 6

Documents justificatifs

1. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement, les documents justificatifs requis pour l'importation de produits conformes, visés à l'article 32, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 834/2007, sont établis sur la base du modèle figurant à l'annexe II du présent règlement et contiennent au moins tous les éléments indiqués dans ce modèle.

2. Les documents justificatifs originaux sont établis par une autorité de contrôle ou par l'organisme de contrôle reconnu aux fins de la délivrance de ces documents par décision visée à l'article 4.

3. L'autorité ou l'organisme délivrant les documents justificatifs appliquent les règles établies conformément à l'article 17, paragraphe 2, ainsi que dans le modèle, les notes et les lignes directrices mis à disposition par la Commission au moyen du système informatique permettant les échanges électroniques de documents, visé à l'article 17, paragraphe 1.

TITRE III

IMPORTATION DE PRODUITS PRÉSENTANT DES GARANTIES ÉQUIVALENTES

CHAPITRE 1

Liste des pays tiers reconnus

Article 7

Établissement et contenu de la liste de pays tiers

1. La Commission établit une liste des pays tiers reconnus, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007. Cette liste figure à l'annexe III du présent règlement. Les procédures à suivre pour l'établissement et la modification de la liste sont définies aux articles 8 et 16 du présent règlement. Les modifications apportées à la liste sont publiées sur internet conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4, et de l'article 17 du présent règlement.

2. La liste contient, pour chaque pays tiers, toutes les informations nécessaires en vue de vérifier si les produits commercialisés sur le marché communautaire ont été soumis au système de contrôle du pays tiers reconnu conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, et notamment:

a) les catégories de produits concernées;

b) l'origine des produits;

c) l'indication des normes de production appliquées dans le pays tiers;

d) l'autorité compétente responsable dans le pays tiers du système de contrôle, ainsi que son adresse, y compris l'adresse de courrier électronique et l'adresse internet;

▼M25

e) le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, l'adresse internet et le numéro de code de l'autorité ou des autorités de contrôle ou de l'organisme ou des organismes de contrôle reconnus par l'autorité compétente visée au point d) pour l'exécution des contrôles;

f) le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, l'adresse internet et le numéro de code de l'autorité ou des autorités ou de l'organisme ou des organismes de contrôle responsables dans le pays tiers de la délivrance des certificats aux fins de l'importation dans l'Union;

▼B

g) la durée de l'inscription sur la liste.

Article 8

Procédure d'introduction des demandes d'inscription sur la liste de pays tiers

▼M14

1. La Commission examine la possibilité d'inscrire un pays tiers sur la liste prévue à l'article 7 lorsqu'elle reçoit une demande d'inscription de la part du représentant du pays tiers concerné, pour autant que la demande ait été présentée avant le 1er juillet 2014.

▼B

2. La Commission n'est tenue d'examiner que les demandes d'inscription remplissant les conditions préalables décrites ci-après.

La demande d'inscription est accompagnée d'un dossier technique comprenant toutes les informations nécessaires pour permettre à la Commission de s'assurer que les conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (CE) no 834/2007 sont remplies pour les produits destinés à l'exportation vers la Communauté, à savoir:

a) des informations générales sur le développement de la production biologique dans le pays tiers, les produits obtenus, la surface cultivée, les régions de production, le nombre de producteurs et les opérations de transformation des aliments effectuées;

b) l'indication du type et des quantités prévisibles de produits agricoles et denrées alimentaires biologiques destinés à l'exportation vers la Communauté;

c) les normes de production appliquées dans le pays tiers, ainsi qu'une évaluation de leur équivalence avec les normes appliquées dans la Communauté;

d) le système de contrôle appliqué dans le pays tiers, et notamment les activités de suivi et de surveillance réalisées par les autorités compétentes dans le pays tiers, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ce système par rapport au système de contrôle appliqué dans la Communauté;

e) l'adresse internet ou toute autre adresse à laquelle sont indiqués les opérateurs soumis au système de contrôle, ainsi qu'un point de contact où des informations peuvent être facilement obtenues sur la situation de ces opérateurs en matière de certification et sur les catégories de produits concernées;

f) les informations que le pays tiers propose d'inclure dans la liste visée à l'article 7;

g) l'engagement de respecter les dispositions de l'article 9;

▼B

h) toute autre information jugée utile par le pays tiers ou par la Commission.

3. Lorsqu'elle examine une demande d'inscription sur la liste des pays tiers reconnus, ainsi que pendant toute la période suivant l'inscription, la Commission peut demander tout complément d'information, y compris la présentation d'un ou de plusieurs rapports d'examen sur place établis par des experts indépendants. De plus, en cas d'irrégularités présumées, la Commission peut organiser, sur la base d'une évaluation des risques, la réalisation d'un examen sur place par des experts qu'elle désigne.

▼M9

Des experts des autres pays tiers reconnus conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007 peuvent être invités par la Commission à assister aux contrôles sur place en tant qu'observateurs.

▼M7

4. La Commission détermine si le dossier technique visé au paragraphe 2 et les informations visées au paragraphe 3 sont satisfaisants, à la suite de quoi elle peut décider de reconnaître le pays tiers et de l'inscrire sur la liste pour une période de trois ans. Si la Commission estime que les conditions établies par le règlement (CE) n° 834/2007 et le présent règlement continuent d'être remplies, elle peut décider de proroger l'inscription du pays tiers après cette période de trois ans.

Les décisions visées au premier alinéa sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007.

▼B

Article 9

Gestion et révision de la liste de pays tiers

1. La Commission n'est tenue d'examiner une demande d'inscription que lorsque le pays tiers concerné s'engage à accepter les conditions suivantes:

▼M25

a) si, après l'inscription d'un pays tiers sur la liste, des modifications sont apportées aux mesures en vigueur dans le pays tiers ou à leurs modalités d'application, et notamment au système de contrôle, le pays tiers en informe la Commission sans délai; toute modification apportée aux informations mentionnées à l'article 7, paragraphe 2, points d), e) et f), est notifiée immédiatement à la Commission par l'intermédiaire du système informatique visé à l'article 94, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 889/2008;

▼B

b) le rapport annuel visé à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007 met à jour les informations du dossier technique visé à l'article 8, paragraphe 2, du présent règlement. Il décrit en particulier les activités de suivi et de surveillance réalisées par l'autorité compétente du pays tiers, les résultats obtenus et les mesures correctives qui ont été prises;

c) à la lumière des informations reçues, la Commission peut à tout moment modifier le cahier des charges applicable au pays tiers et peut suspendre l'inscription de ce pays tiers sur la liste visée à l'article 7; une décision de ce type peut aussi être prise lorsqu'un pays tiers n'a pas fourni les informations requises ou lorsqu'il a refusé de se soumettre à un examen sur place.

▼B

2. Si un pays tiers ne transmet pas le rapport annuel visé à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, ne tient pas à disposition ou ne communique pas toutes les informations afférentes à son dossier technique ou à son système de contrôle, ou encore s'il refuse de se soumettre à un examen sur place, à la suite d'une demande de la Commission effectuée dans un délai que celle-ci détermine en fonction de la gravité du problème et qui ne peut généralement pas être inférieur à trente jours, le pays tiers en cause peut être retiré de la liste, conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007.

CHAPITRE 2

Liste des organismes et autorités de contrôle reconnus aux fins de l'équivalence

Article 10

Établissement et contenu de la liste des organismes et autorités de contrôle reconnus aux fins de l'équivalence

1. La Commission établit une liste des organismes et autorités de contrôle reconnus aux fins de l'équivalence, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007. Cette liste figure à l'annexe IV du présent règlement. Les procédures à suivre pour l'établissement et la modification de la liste sont définies aux articles 11, 16 et 17 du présent règlement. La liste est publiée sur internet conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4, et de l'article 17 du présent règlement.

2. La liste contient, pour chaque organisme ou autorité de contrôle, toutes les informations nécessaires en vue de vérifier si les produits commercialisés sur le marché communautaire ont été contrôlés par un organisme ou une autorité de contrôle reconnus conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007, et notamment:

a) le nom, l'adresse et le numéro de code de l'organisme ou de l'autorité de contrôle, ainsi que, le cas échéant, leur adresse de courrier électronique et leur adresse internet;

b) les pays tiers non inscrits sur la liste prévue à l'article 7 dont les produits sont originaires;

c) les catégories de produits concernées pour chaque pays tiers;

d) la durée de l'inscription sur la liste;

▼M12

e) le site internet sur lequel figure une liste actualisée des opérateurs soumis au système de contrôle, indiquant la situation de ces opérateurs en matière de certification et les catégories de produits concernées, ainsi qu'un point de contact où des informations peuvent être obtenues sur les opérateurs et produits faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait de la certification; et

f) le site internet sur lequel figure une présentation complète des normes de production et des mesures de contrôle appliquées par l'organisme ou l'autorité de contrôle dans un pays tiers.

▼M25

3. Par dérogation au paragraphe 2, point b), les produits originaires d'un pays tiers reconnu inscrit sur la liste conformément à l'article 7, mais qui ne sont pas couverts par la reconnaissance accordée à ce pays tiers, peuvent être inscrits sur la liste prévue au présent article.

▼B

Article 11

Procédure d'introduction des demandes d'inscription sur la liste des organismes et autorités de contrôle reconnus aux fins de l'équivalence

▼M19

1. La Commission examine la possibilité d'inscrire un organisme ou une autorité de contrôle sur la liste prévue à l'article 10 lorsqu'elle reçoit, de la part du représentant de l'organisme ou de l'autorité de contrôle concerné, une demande à cet effet qui soit conforme au modèle fourni par la Commission en application de l'article 17, paragraphe 2. Seules les demandes complètes seront prises en compte pour la mise à jour de cette liste.

▼B

2. Les demandes peuvent être introduites par des organismes et autorités de contrôle établis dans la Communauté ou dans un pays tiers.

3. La demande d'inscription consiste en un dossier technique comprenant toutes les informations nécessaires pour permettre à la Commission de s'assurer que les conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007 sont remplies pour les produits destinés à l'exportation vers la Communauté, à savoir:

a) une présentation générale des activités de l'organisme ou de l'autorité de contrôle dans le ou les pays tiers concernés, et notamment une estimation du nombre d'opérateurs concernés ainsi que le type et les quantités prévisibles de produits agricoles et denrées alimentaires destinés à l'exportation vers la Communauté sous le régime prévu à l'article 33, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 834/2007;

b) une description des normes de production et mesures de contrôle appliquées dans les pays tiers, y compris une évaluation de l'équivalence de ces normes et mesures avec les dispositions des titres III, IV et V du règlement (CE) n° 834/2007 ainsi qu'avec les modalités de mise en œuvre y afférentes prévues par le règlement (CE) n° 889/2008;

c) une copie du rapport d'évaluation visé à l'article 33, paragraphe 3, quatrième alinéa, du règlement (CE) n° 834/2007:

   i) démontrant que l'organisme ou l'autorité de contrôle ont été évalués favorablement en ce qui concerne leur capacité de répondre aux conditions énoncées à l'article 33, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 834/2007;

   ii) confirmant que l'organisme ou l'autorité de contrôle ont effectivement réalisé leurs activités dans le respect de ces conditions; et

   iii) démontrant et confirmant l'équivalence des normes de production et mesures de contrôle visées au présent paragraphe, point b);

d) des éléments prouvant que l'organisme ou l'autorité de contrôle ont notifié leurs activités aux autorités de chacun des pays tiers concernés ainsi que leur engagement de respecter les exigences légales qui leur sont imposées par ces autorités;

▼B

e) le site internet sur lequel sont indiqués les opérateurs soumis au système de contrôle, un point de contact où des informations peuvent être facilement obtenues sur la situation de ces opérateurs en matière de certification, les catégories de produits concernées, ainsi que les opérateurs et produits faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait de la certification;

f) l'engagement de respecter les dispositions de l'article 12;

g) toute autre information jugée utile par l'organisme ou l'autorité de contrôle ou par la Commission.

4. Lorsqu'elle examine une demande d'inscription sur la liste des organismes ou autorités de contrôle, ainsi que pendant toute la période suivant l'inscription, la Commission peut demander tout complément d'information, y compris la présentation d'un ou de plusieurs rapports d'examen sur place établis par des experts indépendants. De plus, en cas d'irrégularités présumées, la Commission peut organiser, sur la base d'une évaluation des risques, la réalisation d'un examen sur place par des experts qu'elle désigne.

5. La Commission détermine si le dossier technique visé au paragraphe 2 et les informations visées au paragraphe 3 sont satisfaisants, à la suite de quoi elle peut décider de reconnaître l'organisme ou l'autorité de contrôle concernés et d'inscrire cet organisme ou cette autorité sur la liste. La décision susvisée est arrêtée conformément à la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007.

Article 12

Gestion et révision de la liste des organismes et autorités de contrôle reconnus aux fins de l'équivalence

1. Un organisme ou une autorité de contrôle ne peuvent figurer sur la liste visée à l'article 10 que s'ils s'acquittent des obligations suivantes:

a) si, après l'inscription de l'organisme ou de l'autorité de contrôle sur la liste, des changements sont apportés aux mesures qu'ils mettent en œuvre, cet organisme ou cette autorité en informent la Commission. Les demandes de modification des informations relatives à un organisme ou à une autorité de contrôle visées à l'article 10, paragraphe 2, sont également notifiées à la Commission;

b) au plus tard le ►**M12** 28 février ◄ de chaque année, l'organisme ou l'autorité de contrôle transmettent un rapport annuel succinct à la Commission. Le rapport annuel met à jour les informations du dossier technique visé à l'article 11, paragraphe 3. Il décrit en particulier les activités de contrôle réalisées par l'organisme ou l'autorité de contrôle dans les pays tiers pendant l'année écoulée, les résultats obtenus, les irrégularités et infractions observées ainsi que les mesures correctives qui ont été prises. Il contient en outre le rapport d'évaluation le plus récent ou la mise à jour la plus récente de ce rapport, lequel indique les résultats de l'évaluation sur place, de la surveillance et de la réévaluation pluriannuelle régulières visées à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007. La Commission peut demander tout complément d'information qu'elle estime nécessaire;

c) à la lumière des informations reçues, la Commission peut à tout moment modifier le cahier des charges applicable à l'organisme ou à l'autorité de contrôle et peut suspendre l'inscription de cet

▼B

organisme ou de cette autorité sur la liste visée à l'article 10. Une décision de ce type peut aussi être prise lorsqu'un organisme ou une autorité de contrôle n'ont pas fourni les informations requises ou lorsqu'ils ont refusé de se soumettre à un examen sur place;

d) l'organisme ou l'autorité de contrôle mettent à la disposition des parties intéressées, par voie électronique, une liste continuellement actualisée des opérateurs ainsi que des produits certifiés biologiques.

▼M5

2. Conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, un organisme ou une autorité de contrôle ou une référence à une catégorie spécifique de produit ou à un pays tiers spécifique en rapport avec cet organisme ou cette autorité de contrôle peuvent être retirés de la liste mentionnée à l'article 10 du présent règlement:

a) s'ils ne transmettent pas à la Commission le rapport annuel visé au paragraphe 1, point b), pour le ►M12 28 février ◄ au plus tard;

b) s'ils ne communiquent pas dans les délais à la Commission les changements afférents à leur dossier technique;

c) s'ils ne communiquent pas d'informations à la Commission lors de l'examen d'un cas d'irrégularité;

d) s'ils ne prennent pas de mesures correctives adéquates en réponse aux irrégularités et infractions observées;

e) s'ils refusent de se soumettre à un examen sur place à la suite d'une demande formulée par la Commission ou lorsqu'un examen sur place produit un résultat négatif résultant du mauvais fonctionnement systématique des mesures de contrôle;

f) dans toute situation où il existe un risque que le consommateur soit induit en erreur sur la véritable nature des produits certifiés par l'organisme ou l'autorité de contrôle.

Si un organisme ou une autorité de contrôle ne prend pas de mesures correctrices appropriées et en temps voulu, à la suite d'une demande de la Commission effectuée dans un délai que celle-ci détermine en fonction de la gravité du problème et qui ne peut généralement pas être inférieur à trente jours, l'organisme ou l'autorité de contrôle en cause peut être retiré(e) de la liste, conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007. Cette décision de retrait est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission publie la liste modifiée dans les meilleurs délais par tout moyen technique approprié, y compris internet.

▼B

CHAPITRE 3

Mise en libre pratique des produits importés conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 834/2007

▼M25

Article 13

Certificat d'inspection

1. La mise en libre pratique dans l'Union d'un lot de produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007 et importés conformément à l'article 33 de ce règlement est subordonnée:

▼**M25**

a) à la présentation d'un certificat d'inspection original à l'autorité compétente de l'État membre concerné;

b) à la vérification du lot et au visa du certificat d'inspection par l'autorité compétente de l'État membre concerné; et

c) à l'indication du numéro du certificat d'inspection dans la déclaration en douane pour la mise en libre pratique visée à l'article 158, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]).

La vérification du lot et le visa du certificat d'inspection sont exécutés par l'autorité compétente de l'État membre où le lot est mis en libre pratique dans l'Union.

Les États membres désignent les points d'entrée sur leur territoire et informent la Commission des points d'entrée désignés.

2. Le certificat d'inspection est délivré par l'autorité ou l'organisme de contrôle compétent, visé par l'autorité compétente de l'État membre concerné et complété par le premier destinataire sur la base du modèle et des notes figurant à l'annexe V, en utilisant le système informatique vétérinaire intégré (TRACES), institué par la décision 2003/24/CE de la Commission ([2]).

Le certificat d'inspection original est une copie imprimée et signée manuellement du certificat électronique dûment rempli dans TRACES ou, à titre subsidiaire, d'un certificat d'inspection signé dans TRACES au moyen d'une signature électronique avancée au sens de l'article 3, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ([3]) ou d'une signature électronique offrant des garanties équivalentes en ce qui concerne les fonctionnalités attribuées à une signature en appliquant les mêmes règles et conditions que celles qui sont définies dans les dispositions de la Commission concernant les documents électroniques et numérisés, figurant à l'annexe de la décision 2004/563/CE, Euratom ([4]).

Lorsque le certificat d'inspection original est une copie imprimée et signée manuellement du certificat électronique dûment rempli dans TRACES, les autorités de contrôle, les organismes de contrôle, les autorités compétentes de l'État membre concerné et le premier destinataire vérifient à chaque stade de la délivrance, du visa et de la réception du certificat d'inspection que cette copie correspond aux informations indiquées dans TRACES.

3. Afin d'obtenir le visa, le certificat d'inspection doit avoir été délivré par l'autorité ou l'organisme de contrôle du producteur ou du transformateur du produit concerné ou, lorsque l'opérateur qui effectue la dernière opération aux fins de la préparation est différent du producteur ou du transformateur du produit, par l'autorité ou l'organisme de contrôle de l'opérateur qui effectue la dernière opération aux fins de la préparation telle que définie à l'article 2, point i), du règlement (CE) n° 834/2007.

([1]) Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

([2]) Décision 2003/24/CE de la Commission du 30 décembre 2002 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré (JO L 8 du 14.1.2003, p. 44).

([3]) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

([4]) Décision 2004/563/CE, Euratom de la Commission du 7 juillet 2004 modifiant son règlement intérieur (JO L 251 du 27.7.2004, p. 9).

▼**M25**

Cette autorité ou cet organisme de contrôle est:

a) une autorité ou un organisme de contrôle figurant à l'annexe III du présent règlement pour les produits concernés et pour le pays tiers dont les produits sont originaires, ou, le cas échéant, dans lequel la dernière opération aux fins de la préparation a été réalisée; ou

b) une autorité ou un organisme de contrôle figurant à l'annexe IV du présent règlement pour les produits concernés et pour le pays tiers dont les produits sont originaires, ou dans lequel la dernière opération aux fins de la préparation a été réalisée.

4. L'autorité ou l'organisme de contrôle qui délivre le certificat d'inspection ne délivre ce certificat et ne signe la déclaration figurant à la case 18 de ce dernier qu'après avoir procédé à un contrôle documentaire sur la base de tous les documents de contrôle pertinents, y compris notamment le plan de production du produit concerné, les documents de transport et les documents commerciaux et, le cas échéant en fonction de son évaluation des risques, qu'après avoir procédé à un contrôle physique du lot.

Toutefois, dans le cas de produits transformés, si l'autorité ou l'organisme de contrôle délivrant le certificat d'inspection est une autorité ou un organisme de contrôle figurant sur la liste de l'annexe III, cette autorité ou cet organisme ne délivre le certificat d'inspection et ne signe la déclaration figurant à la case 18 du certificat qu'après avoir vérifié que tous les ingrédients biologiques du produit ont été contrôlés et certifiés par une autorité ou un organisme de contrôle reconnu par le pays tiers concerné figurant dans ladite annexe; si l'autorité ou l'organisme de contrôle délivrant le certificat est une autorité ou un organisme de contrôle figurant sur la liste de l'annexe IV, cette autorité ou cet organisme ne délivre le certificat d'inspection et ne signe la déclaration figurant à la case 18 du certificat qu'après avoir vérifié que tous les ingrédients biologiques entrant dans la composition de ces produits ont été contrôlés et certifiés par une autorité ou un organisme de contrôle figurant sur la liste de l'annexe III ou IV, ou ont été produits et certifiés dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 834/2007.

Lorsque l'opérateur qui effectue la dernière opération aux fins de la préparation est différent du producteur ou du transformateur du produit, l'autorité ou l'organisme de contrôle qui délivre le certificat d'inspection et est inscrit à l'annexe IV ne délivre ce certificat et ne signe la déclaration figurant à la case 18 du certificat qu'après avoir procédé à un contrôle documentaire sur la base de tous les documents de contrôle pertinents, y compris les documents de transport et les documents commerciaux, vérifié que la production ou la transformation du produit concerné a été contrôlée et certifiée par un organisme ou une autorité de contrôle reconnu pour les produits et le pays concernés conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007, et réalisé, le cas échéant en fonction de son évaluation des risques, un contrôle physique du lot.

À la demande de la Commission ou de l'autorité compétente d'un État membre, l'autorité ou l'organisme de contrôle délivrant le certificat d'inspection conformément aux deuxième et troisième alinéas met à disposition, dans les plus brefs délais, la liste de tous les opérateurs de la chaîne de production biologique et des autorités ou organismes de contrôle sous le contrôle desquels ces opérateurs ont placé leurs activités.

5. Le certificat d'inspection est établi en un seul original.

Le premier destinataire ou, le cas échéant, l'importateur peut effectuer une copie du certificat d'inspection en vue d'informer les autorités et organismes de contrôle conformément à l'article 83 du règlement (CE) n° 889/2008. Toute copie effectuée porte la mention «COPIE» imprimée ou apposée au moyen d'un cachet.

▼**M25**

6. Lors de la vérification d'un lot, l'autorité compétente de l'État membre concerné appose son visa dans la case 20 du certificat d'inspection original et remet celui-ci à la personne ayant présenté le certificat.

7. Le premier destinataire remplit, à la réception du lot, la case 21 du certificat d'inspection, afin de certifier que la réception du lot s'est déroulée conformément à l'article 34 du règlement (CE) n° 889/2008.

Le premier destinataire transmet ensuite le certificat original à l'importateur mentionné dans la case 11 du certificat, aux fins de l'article 33, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 834/2007.

Article 13 bis

Force majeure ou circonstances exceptionnelles

1. En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles compromettant le fonctionnement du système électronique, et en particulier en cas de dysfonctionnement du système ou de problème affectant la continuité de la connexion, les certificats d'inspection et leurs extraits peuvent être délivrés et visés en application de l'article 13, paragraphes 3 à 7, sans utiliser TRACES, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, sur la base des modèles et des notes figurant à l'annexe V ou à l'annexe VI. Les autorités compétentes, les autorités ou organismes de contrôle et les opérateurs informent la Commission dans les plus brefs délais et indiquent dans TRACES toutes les précisions nécessaires dans les dix jours calendrier suivant le rétablissement du système.

2. Lorsque le certificat d'inspection est délivré sans recours au système TRACES, il est établi dans une des langues officielles de l'Union et il est rempli, exception faite des cachets et signatures, soit entièrement en majuscules, soit entièrement en caractères dactylographiés.

Le certificat d'inspection est établi dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de dédouanement. Si nécessaire, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut demander une traduction du certificat d'inspection dans sa langue officielle ou l'une de ses langues officielles.

Les modifications ou ratures non certifiées entraînent la nullité du certificat.

3. L'autorité ou l'organisme de contrôle qui délivre le certificat d'inspection attribue un numéro d'ordre à chacun des certificats délivrés et tient un registre des certificats délivrés par ordre chronologique; il/elle utilise le numéro d'ordre donné par le système TRACES dans la correspondance ultérieure.

4. Lorsque le certificat d'inspection est délivré et visé sans recours au système TRACES, l'article 15, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, et l'article 15, paragraphe 5, ne s'appliquent pas.

Article 13 ter

Importateur

L'importateur indique le numéro du certificat d'inspection dans la déclaration en douane pour la mise en libre pratique visée à l'article 158, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013.

▼**M25**

Article 13 quater

Droits d'accès

La Commission est responsable de l'octroi et de la mise à jour des droits d'accès au système TRACES des autorités compétentes, telles que définies à l'article 2, point n), du règlement (CE) n° 834/2007, des autorités compétentes des pays tiers reconnus conformément à l'article 33, paragraphe 2, dudit règlement et des autorités et organismes de contrôle figurant à l'annexe III ou IV du présent règlement. Avant d'accorder les droits d'accès au système TRACES, la Commission vérifie l'identité des autorités compétentes, des autorités et des organismes de contrôle concernés.

Les autorités compétentes telles que définies à l'article 2, point n), du règlement (CE) n° 834/2007 sont responsables de l'octroi et de la mise à jour des droits d'accès au système TRACES des opérateurs, des autorités et des organismes de contrôle dans l'Union. Avant d'accorder les droits d'accès au système TRACES, les autorités compétentes vérifient l'identité des opérateurs, des autorités et des organismes de contrôle concernés. Les États membres désignent une autorité unique responsable de coordonner la coopération et les contacts avec la Commission dans ce domaine.

Les autorités compétentes communiquent à la Commission les droits d'accès accordés. La Commission active ces droits d'accès au système TRACES.

Article 13 quinquies

Intégrité et lisibilité des informations

Le système TRACES protège l'intégrité des informations encodées conformément au présent règlement.

Il offre notamment les garanties suivantes:

a) il assure l'identification univoque de chaque utilisateur et comporte des mesures de contrôle efficace des droits d'accès permettant d'empêcher tout accès, toute suppression, toute modification et tout déplacement illégaux, malveillants ou non autorisés des informations, dossiers, et métadonnées;

b) il est doté de dispositifs de protection physique contre les intrusions et les incidents environnementaux et de protection logicielle contre les attaques informatiques;

c) il sauvegarde les données stockées dans un espace matériel et logiciel sûr;

d) il empêche, par différents moyens, toute modification non autorisée et comporte des mécanismes de vérification de l'intégrité des informations permettant de contrôler si celles-ci ont subi des modifications;

e) il garde en mémoire une piste d'audit pour chaque étape essentielle de la procédure;

f) il offre des procédures fiables de conversion des formats et de migration permettant de garantir la lisibilité et l'accessibilité des informations pendant toute la durée de conservation requise;

g) il est assorti d'une documentation fonctionnelle et technique suffisamment détaillée et actualisée couvrant le fonctionnement et les caractéristiques du système et accessible à tout moment aux entités organisationnelles chargées des spécifications fonctionnelles et/ou techniques.

▼B

Article 14

Régimes douaniers spéciaux

▼M25

1. Lorsqu'un lot provenant d'un pays tiers est placé sous un régime d'entrepôt douanier ou de perfectionnement actif conformément au règlement (UE) n° 952/2013 et est soumis à une ou à plusieurs préparations visées au deuxième alinéa, l'autorité compétente de l'État membre concerné procède à la vérification du lot conformément à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, point b), du présent règlement avant l'exécution de la première préparation. Le numéro de référence de la déclaration en douane par laquelle les marchandises ont été déclarées pour le régime d'entrepôt douanier ou de perfectionnement actif est indiqué dans la case 19 du certificat d'inspection.

La préparation est limitée aux types d'opérations suivants:

a) le conditionnement ou le reconditionnement; ou

b) l'étiquetage concernant la présentation du mode de production biologique.

Après cette préparation, le lot est soumis, avant la mise en libre pratique, aux mesures visées à l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement.

Une fois cette procédure terminée, le certificat d'inspection original est retourné, le cas échéant, à l'importateur du lot mentionné dans la case 11 du certificat, aux fins de l'article 33, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 834/2007.

▼B

2. Lorsque, dans le cadre d'un régime douanier suspensif au sens du règlement (CEE) n° 2913/92, un lot provenant d'un pays tiers est destiné à être soumis dans un État membre, avant sa mise en libre pratique dans la Communauté, à une division en plusieurs sous-lots, ce lot fait l'objet, avant d'être divisé, des mesures visées à l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement.

▼M25

Pour chacun des sous-lots issus de la division opérée, l'importateur mentionné dans la case 11 du certificat d'inspection soumet un extrait du certificat d'inspection par l'intermédiaire du système TRACES à l'autorité compétente de l'État membre, conformément au modèle et aux notes de l'annexe VI. Après vérification du sous-lot, l'autorité compétente de l'État membre concerné appose son visa dans la case 13 de l'extrait du certificat d'inspection aux fins de la mise en libre pratique. La vérification du sous-lot et le visa de l'extrait du certificat d'inspection sont exécutés par l'autorité compétente de l'État membre concerné dans cet État membre lorsque le sous-lot est mis en libre pratique dans l'Union.

▼B

Une copie de chaque extrait visé du certificat d'inspection est conservée avec le certificat d'inspection original par la personne identifiée comme l'importateur initial du lot et mentionnée dans la case 11 du certificat d'inspection. Toute copie effectuée porte la mention «COPIE» ou «DUPLICATA», imprimée ou apposée au moyen d'un cachet.

▼M25

_____

▼M27

Le destinataire d'un sous-lot remplit, à la réception de celui-ci, la case 14 de l'original de l'extrait du certificat d'inspection, afin de certifier que la réception du sous-lot s'est déroulée conformément à l'article 34 du règlement (CE) n° 889/2008.

▼B

Le destinataire d'un sous-lot tient l'extrait du certificat d'inspection à la disposition des autorités et/ou organismes de contrôle pendant au moins deux ans.

3. Les opérations de préparation et de division visées aux paragraphes 1 et 2 sont effectuées conformément aux dispositions correspondantes énoncées au titre V du règlement (CE) n° 834/2007 et au titre IV du règlement (CE) n° 889/2008.

▼M5

Article 15

Produits non conformes

1. Sans préjudice de toute mesure ou action mise en œuvre en vertu de l'article 30 du règlement (CE) n° 834/2007 et/ou du règlement (CE) n° 889/2008, la mise en libre pratique dans l'Union de produits ne remplissant pas les exigences du règlement (CE) n° 834/2007 est subordonnée à la suppression de toute référence à la production biologique dans l'étiquetage, les publicités et les documents d'accompagnement.

▼M25

Lorsque la vérification d'un lot par une autorité compétente de l'État membre concerné aboutit à la constatation d'une infraction ou d'une irrégularité entraînant le refus du visa du certificat et de la mise en libre pratique des produits, ladite autorité notifie sans délai cette infraction ou cette irrégularité à la Commission et aux autres États membres par l'intermédiaire du système TRACES.

Les États membres assurent une coordination effective et efficace entre les autorités compétentes chargées d'effectuer les contrôles officiels en vue d'échanger sans délai les informations concernant la détection de lots de produits visés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007 portant des termes se référant au mode de production biologique, mais non déclarés comme étant destinés à être importés conformément au règlement (CE) n° 834/2007. L'autorité compétente de l'État membre concerné notifie ces constatations sans délai à la Commission et aux autres États membres par l'intermédiaire du système TRACES.

▼M5

2. ►M9 Sans préjudice de toute mesure ou action à mettre en œuvre conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 834/2007, en cas de suspicion d'infraction et d'irrégularités en ce qui concerne la conformité des produits biologiques importés en provenance des pays tiers reconnus conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007 ou des produits biologiques importés contrôlés par les autorités ou organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 33, paragraphe 3, dudit règlement, aux dispositions du règlement précité, l'importateur prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 91, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 889/2008. ◄

L'importateur et l'autorité ou l'organisme de contrôle qui a délivré le certificat d'inspection visé à l'article 13 du présent règlement en informent immédiatement les organismes et autorités de contrôle et les autorités compétentes des États membres concernés et des pays tiers associés à la production biologique des produits en question et, le cas échéant, la Commission. L'autorité ou l'organisme de contrôle peut exiger que le

▼M5

produit ne soit pas mis sur le marché avec des indications se référant au mode de production biologique jusqu'à ce qu'il/elle ait pu s'assurer, grâce aux informations reçues de l'opérateur ou d'autres sources, que le doute a été dissipé.

▼M9

3. Sans préjudice de toute mesure ou action à mettre en œuvre conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 834/2007, lorsqu'un organisme ou une autorité de contrôle d'un État membre ou d'un pays tiers ont des raisons fondées de soupçonner une infraction ou une irrégularité en ce qui concerne la conformité des produits biologiques importés des pays tiers reconnus conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007 ou des produits biologiques importés contrôlés par les autorités ou organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement précité, aux dispositions dudit règlement, ils prennent toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 91, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 889/2008 et informent immédiatement les organismes et autorités de contrôle et les autorités compétentes des États membres concernés et des pays tiers associés à la production biologique des produits en question ainsi que la Commission.

4. Lorsqu'une autorité compétente d'un pays tiers reconnu conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007 ou une autorité ou un organisme de contrôle reconnus conformément à l'article 33, paragraphe 3, dudit règlement sont informés par la Commission après avoir reçu une communication d'un État membre l'informant de l'existence de raisons fondées de soupçonner une infraction ou une irrégularité en ce qui concerne la conformité des produits biologiques importés aux dispositions dudit règlement ou du présent règlement, ils doivent déterminer l'origine de l'irrégularité ou de l'infraction soupçonnée et informer la Commission et l'État membre qui a transmis la communication initiale des résultats de l'enquête de la mesure mise en œuvre. Ces informations doivent être communiquées dans un délai de 30 jours civils à partir de la date d'envoi de la notification initiale de la Commission.

L'État membre qui a transmis la communication initiale peut inviter la Commission à demander des informations complémentaires, le cas échéant, qui devront être transmises à la Commission et à l'État membre concerné. En tout état de cause, après réception d'une réponse ou d'informations complémentaires, l'État membre qui a transmis la communication initiale introduit les données et les mises à jour nécessaires dans le système informatique visé à l'article 94, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 889/2008.

▼M25

5. L'importateur, le premier destinataire ou leur organisme ou autorité de contrôle transmet les informations relatives aux infractions ou aux irrégularités en ce qui concerne les produits importés aux autorités compétentes des États membres concernés au moyen du système informatique visé à l'article 94, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 889/2008 par l'intermédiaire du système TRACES.

▼B

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16

Évaluation des demandes et publication des listes

1. La Commission examine les demandes reçues conformément aux articles 4, 8 et 11 avec l'aide du comité chargé de la production biologique visé à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007 (ci-après dénommé «le comité»). À cet effet, le comité arrête un règlement intérieur spécifique.

▼B

La Commission met en place, afin de l'assister dans l'examen des demandes et dans la gestion et la révision des listes, un groupe d'experts comprenant des experts gouvernementaux et des experts privés.

2. Pour chaque demande reçue, après avoir dûment consulté les États membres conformément au règlement intérieur spécifique, la Commission désigne deux États membres corapporteurs. La Commission répartit les demandes entre les États membres proportionnellement au nombre de voix dont chacun d'entre eux dispose au sein du comité. Les États membres corapporteurs examinent les documents et informations relatifs à la demande, prévus aux articles 4, 8 et 11, et établissent un rapport. Aux fins de la gestion et de la révision des listes, ils examinent également les rapports annuels et toutes les autres informations visés aux articles 5, 9 et 12 en ce qui concerne les données de la liste.

3. Compte tenu du résultat de l'examen effectué par les États membres corapporteurs, la Commission décide, conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, de la reconnaissance des pays tiers, des organismes de contrôle ou des autorités de contrôle, de leur inscription sur les listes ou de toute modification de ces dernières, y compris de l'attribution d'un numéro de code à ces organismes et autorités. Les décisions sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

4. La Commission publie les listes par tout moyen technique approprié, y compris internet.

Article 17

Communication

1. Lorsqu'ils transmettent à la Commission ou aux États membres les documents ou autres informations visés aux articles 32 et 33 du règlement (CE) n° 834/2007 ainsi que dans le présent règlement, les autorités compétentes des pays tiers, les autorités de contrôle ou les organismes de contrôle ont recours à la transmission électronique. Ils utilisent les systèmes de transmission électronique spécifiques que la Commission ou les États membres mettent, le cas échéant, à leur disposition. La Commission et les États membres ont également recours à ces systèmes pour se transmettre mutuellement les documents concernés.

2. En ce qui concerne la forme et le contenu des documents et informations visés aux articles 32 et 33 du règlement (CE) n° 834/2007 ainsi que dans le présent règlement, la Commission établit, s'il y a lieu, des lignes directrices, des modèles et des questionnaires et les met à disposition au moyen du système informatique visé au paragraphe 1 du présent article. Ces lignes directrices, modèles et questionnaires sont adaptés et mis à jour par la Commission, qui en informe au préalable les États membres et les autorités compétentes des pays tiers, ainsi que les autorités de contrôle et organismes de contrôle reconnus conformément au présent règlement.

▼M25

3. Le système informatique prévu au paragraphe 1 permet de collecter les demandes, documents et informations visés dans le présent règlement en tant que de besoin.

▼B

4. Les documents justificatifs visés aux articles 32 et 33 du règlement (CE) n° 834/2007 ainsi que dans le présent règlement, et notamment ses articles 4, 8 et 11, sont tenus à la disposition de la Commission et des États membres par les autorités compétentes des pays tiers, les autorités de contrôle ou les organismes de contrôle pendant une période d'au moins trois ans suivant l'année de réalisation des contrôles ou de délivrance des certificats d'inspection ou des documents justificatifs.

5. Lorsqu'un document ou une procédure prévus aux articles 32 et 33 du règlement (CE) n° 834/2007 ou dans les modalités d'application de ce règlement requiert la signature d'une personne habilitée ou l'accord d'une personne à une ou plusieurs étapes de ladite procédure, les systèmes informatiques mis en place pour la communication des documents concernés doivent permettre d'identifier chaque personne de manière non équivoque et offrir des garanties raisonnables d'inaltérabilité du contenu des documents, y compris pour les étapes de la procédure, conformément à la législation communautaire et en particulier à la décision 2004/563/CE, Euratom.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 18

Dispositions transitoires relatives à la liste de pays tiers

Les demandes d'inscription introduites par des pays tiers conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 345/2008 avant le 1er janvier 2009 sont traitées comme des demandes effectuées en vertu de l'article 8 du présent règlement.

▼M25

La première liste de pays reconnus comprend l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, l'Inde, Israël [1], la Nouvelle-Zélande et la Suisse. Les numéros de code visés à l'article 7, paragraphe 2, point f), du présent règlement n'y figurent pas. Ces numéros de code sont ajoutés avant le 1er juillet 2010 par mise à jour de la liste conformément à l'article 17, paragraphe 2.

Article 19 bis

Dispositions transitoires relatives à l'utilisation de certificats d'inspection non délivrés dans TRACES

Jusqu'au 19 octobre 2017, des certificats d'inspection visés à l'article 13, paragraphe 1, point a), et leurs extraits visés à l'article 14, paragraphe 2, peuvent être délivrés et visés en application de l'article 13, paragraphes 3 à 7, sans utiliser TRACES conformément à l'article 13 *bis*, paragraphes 1, 2 et 3, et sur la base des modèles et des notes figurant à l'annexe V ou VI.

[1] Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

▼B

Article 20

Abrogation

Les règlements (CE) n° 345/2008 et (CE) n° 605/2008 sont abrogés.

Les références aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

LISTE DES ORGANISMES DE CONTRÔLE ET DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE DÉSIGNÉS AUX FINS DE LA CONFORMITÉ ET CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE VISÉ À L'ARTICLE 3

▼B

ANNEXE II

MODÈLE DE DOCUMENT JUSTIFICATIF

visé à l'article 6, paragraphe 1

<table>
<tr><td colspan="2">Document justificatif fourni à l'opérateur conformément à l'article 32, paragraphe 1, point c), et à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007, requis pour l'importation de produits conformes en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1235/2008

1. Numéro du document:</td></tr>
<tr><td>2. Nom et adresse de l'opérateur:

activité principale (producteur, transformateur, importateur, etc.):</td><td>3. Nom, adresse et numéro de code de l'organisme/autorité de contrôle:</td></tr>
<tr><td>4. Catégories de produits/activité:

— Végétaux et produits végétaux:

— Animaux et produits animaux:

— Produits transformés:</td><td>5. définis comme:

production biologique, produits en conversion, ainsi que production non biologique, dans les cas de production/transformation parallèle visés à l'article 11 du règlement (CE) n° 834/2007</td></tr>
<tr><td>6. Période de validité:

Produits végétaux: du … au …

Produits animaux: du … au …

Produits transformés: du … au …</td><td>7. Date du/des contrôle(s):</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. Le présent document a été délivré conformément à l'article 32, paragraphe 1, point c), et à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007 ainsi que conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1235/2008. L'opérateur a soumis ses activités à contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités.

Date, lieu:

Signature au nom de l'autorité/organisme de contrôle émetteur:</td></tr>
</table>

▼M7

ANNEXE III

LISTE DES PAYS TIERS ET CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE VISE A L'ARTICLE 7

►M25 *Note*: Conformément à l'article 17, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) nº 834/2007, lors de leur commercialisation dans l'Union, les animaux et les produits d'origine animale produits pendant la période de conversion ne comportent pas les indications visées aux articles 23 et 24 dudit règlement, utilisées pour étiqueter les produits et faire de la publicité à leur sujet. Ces produits sont donc également exclus des reconnaissances relatives aux catégories de produits B et D pour tous les pays tiers énumérés dans la présente annexe. ◄

ARGENTINE

1. **Catégories de produits:**

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits animaux vivants ou non transformés	B	►M25 ———— ◄
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ([2])	D	►M25 ———— ◄
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

►M25 ———— ◄

([1]) Vins et levures non inclus.

▼M25

2. **Origine:** produits des catégories A, B et F qui ont été cultivés en Argentine et produits de la catégorie D transformés en Argentine à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés en Argentine.

▼M7

3. **Norme de production:** Ley 25 127 sobre «Producción ecológica, biológica y orgánica».

4. **Autorité compétente:** Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria SENASA (www.senasa.gov.ar).

5. **Organismes de contrôle:**

Numéro de code	Nom	Adresse internet
AR-BIO-001	Food Safety SA	www.foodsafety.com.ar
AR-BIO-002	Instituto Argentino para la Certificación y Promoción de Productos Agropecuarios Orgánicos SA (Argencert)	www.argencert.com
AR-BIO-003	Letis SA	►M21 www.letis.org ◄
AR-BIO-004	Organización Internacional Agropecuaria (OIA)	www.oia.com.ar

▼M7

6. **Organismes chargés de délivrer les certificats:** mêmes organismes qu'au point 5.

7. **Durée de l'inscription:** non précisée.

AUSTRALIE

1. **Catégories de produits:**

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ([1])	D	composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

►M25 ——————— ◄

([1]) Vins et levures non inclus.

▼M25

2. **Origine:** produits des catégories A et F qui ont été cultivés en Australie et produits de la catégorie D transformés en Australie à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés en Australie.

▼M7

3. **Norme de production:** National standard for organic and bio-dynamic produce.

▼M19

4. **Autorité compétente:** Department of Agriculture, ►M21 www.agriculture.gov.au/export/food/organic-bio-dynamic ◄

▼M7

5. **Organismes de contrôle:**

Numéro de code	Nom	Adresse internet
AU-BIO-001	Australian Certified Organic Pty. Ltd	►M24 www.aco.net.au ◄
▼M21 ———————		
▼M7 AU-BIO-003	Bio-dynamic Research Institute (BDRI)	www.demeter.org.au
AU-BIO-004	NASAA Certified Organic (NCO)	www.nasaa.com.au
AU-BIO-005	Organic Food Chain Pty Ltd (OFC)	www.organicfoodchain.com.au
AU-BIO-006	AUS-QUAL Pty Ltd	www.ausqual.com.au

6. **Organismes chargés de délivrer les certificats:** mêmes organismes qu'au point 5.

7. **Durée de l'inscription:** non précisée.

▼M7

CANADA

1. **Catégories de produits:**

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits animaux vivants ou non transformés	B	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ►M22 ——————— ◄	D	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	E	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	
►M22 ——————— ◄		

▼M22

2. **Origine:** produits des catégories A, B et F cultivés au Canada et produits des catégories D et E transformés au Canada à partir d'ingrédients obtenus selon les méthodes de production biologique qui ont été cultivés au Canada ou qui ont été importés au Canada conformément à la législation canadienne.

▼M7

3. **Norme de production:** Organic Products Regulation.

4. **Autorité compétente:** Canadian Food Inspection Agency (CFIA) (www.inspection.gc.ca).

5. **Organismes de contrôle:**

Numéro de code	Nom	Adresse internet
▼M24 ———————		
▼M11 CA-ORG-002	British Columbia Association for Regenerative Agriculture (BCARA)	www.certifiedorganic.bc.ca
▼M7 CA-ORG-003	CCOF Certification Services	www.ccof.org
CA-ORG-004	Centre for Systems Integration (CSI)	www.csi-ics.com
CA-ORG-005	Consorzio per il Controllo dei Prodotti Biologici Società a responsabilità limitata (CCPB SRL)	www.ccpb.it
CA-ORG-006	Ecocert Canada	www.ecocertcanada.com
CA-ORG-007	Fraser Valley Organic Producers Association (FVOPA)	www.fvopa.ca
CA-ORG-008	Global Organic Alliance	www.goa-online.org

▼M7

Numéro de code	Nom	Adresse internet
CA-ORG-009	International Certification Services Incorporated (ICS)	www.ics-intl.com
CA-ORG-010	LETIS SA	www.letis.com.ar
CA-ORG-011	Oregon Tilth Incorporated (OTCO)	http://tilth.org
CA-ORG-012	Organic Certifiers	www.organiccertifiers.com
CA-ORG-013	Organic Crop Improvement Association (OCIA)	www.ocia.org
CA-ORG-014	Organic Producers Association of Manitoba Cooperative Incorporated (OPAM)	www.opam-mb.com
CA-ORG-015	Pacific Agricultural Certification Society (PACS)	www.pacscertifiedorganic.ca
CA-ORG-016	Pro-Cert Organic Systems Ltd (Pro-Cert)	www.ocpro.ca
CA-ORG-017	Quality Assurance International Incorporated (QAI)	www.qai-inc.com
CA-ORG-018	Quality Certification Services (QCS)	www.qcsinfo.org
CA-ORG-019	Organisme de certification Québec Vrai (OCQV)	www.quebecvrai.org

▼M21

_____		

CA-ORG-021	TransCanada Organic Certification Services (TCO Cert)	www.tcocert.ca

▼M7

6. **Organismes chargés de délivrer les certificats:** mêmes organismes qu'au point 5.

▼M15

7. **Durée de l'inscription:** non précisée.

▼M31

CHILI

1. Catégories de produits:

Produits ou catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	Uniquement les produits énumérés dans l'accord
Miel		Uniquement les produits énumérés dans l'accord
Produits végétaux transformés destinés à l'alimentation humaine	D	Uniquement les produits énumérés dans l'accord
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	Uniquement les produits énumérés dans l'accord

▼M31

2. Origine: ingrédients obtenus selon le mode de production biologique entrant dans la composition des produits des catégories A et D, qui ont été cultivés au Chili ou y ont été importés:

   — soit en provenance de l'Union,

   — soit en provenance d'un pays tiers dans le cadre d'un régime qui est reconnu comme équivalent par l'Union conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007.

3. Normes de production: Loi n° 20.089 du 17 janvier 2006 créant un système national de certification des produits biologiques agricoles.

4. Autorité compétente: Servicio Agricola y Ganadero (SAG), Ministère de l'agriculture. http://www.sag.cl/ambitos-de-accion/certificacion-de-productos-organicos

5. Organismes de contrôle:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
CL-BIO-001	Ecocert Chile S.A.	www.ecocert.cl
CL-BIO-004	ARGENCERT (Instituto Argentino para la Certificación y Promoción de productos)	www.argencert.com.ar
CL-BIO-005	CERES — Certification of Environmental Standards GmbH	http://www.ceres-cert.com/
CL-BIO-010	BIO CERTIFICADORA SERVICIOS LIMITADA	www.bioaudita.cl

6. Organismes et autorités chargés de délivrer les certificats: mêmes organismes qu'au point 5.

7. Durée de l'inscription: jusqu'au 31 décembre 2020.

▼M7

COSTA RICA

1. **Catégories de produits:**

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ([1])	D	Produits végétaux transformés uniquement
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

►M25 ——————— ◄

([1]) Vin et levures non inclus.

▼M25

2. **Origine:** produits des catégories A et F qui ont été cultivés au Costa-Rica et produits de la catégorie D transformés au Costa-Rica à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés au Costa-Rica.

▼M7

3. **Norme de production:** Reglamento sobre la agricultura orgánica

▼M11

4. **Autorité compétente:** Servicio Fitosanitario del Estado, Ministerio de Agricultura y Ganadería, www.sfe.go.cr.

▼M7

5. **Organismes de contrôle:**

Numéro de code	Nom	Adresse internet
▼M30 _____		
CR-BIO-002	Kiwa BCS Costa Rica Limitada	www.kiwa.lat
▼M7 CR-BIO-003	Eco-LOGICA	www.eco-logica.com
▼M30 CR-BIO-004	Control Union Perú	www.cuperu.com
CR-BIO-006	PrimusLabs.com CR S.A.	www.primusauditingops.com
▼M31 CR-BIO-007	Primus Auditing Operations de Costa Rica S.A	www.primusauditingops.com

▼M30

6. **Organismes chargés de délivrer les certificats:** mêmes organismes qu'au point 5.

▼M7

7. **Durée de l'inscription:** non précisée.

▼M9

INDE

1. **Catégories de produits**

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

▼M25 _____

▼M9

2. **Origine** produits des catégories A et F, cultivés en Inde.

▼M7

3. **Norme de production** National Programme for Organic Production.

▼M11

4. **Autorité compétente** Agricultural and Processed Food Export Development Authority APEDA, http://www.apeda.gov.in/apedawebsite/index.asp.

▼M7

5. **Organismes de contrôle**

Numéro de code	Nom	Adresse internet
IN-ORG-001	Aditi Organic Certifications Pvt. Ltd	www.aditicert.net
IN-ORG-002	APOF Organic Certification Agency (AOCA)	www.aoca.in

▼M7

Numéro de code	Nom	Adresse internet
IN-ORG-003	Bureau Veritas Certification India Pvt. Ltd	www.bureauveritas.co.in
IN-ORG-004	Control Union Certifications	www.controlunion.com
IN-ORG-005	ECOCERT India Private Limited	www.ecocert.in
IN-ORG-006	Food Cert India Pvt. Ltd	www.foodcert.in
▼M24 IN-ORG-007	IMO Control Private Limited	www.imocontrol.in
▼M7 IN-ORG-008	Indian Organic Certification Agency (Indocert)	www.indocert.org
▼M11 IN-ORG-009	ISCOP (Indian Society for Certification of Organic products)	www.iscoporganiccertification.org
▼M7 IN-ORG-010	Lacon Quality Certification Pvt. Ltd	www.laconindia.com
▼M15 IN-ORG-011	Natural Organic Certification Agro Pvt. Ltd	www.nocaagro.com
▼M7 IN-ORG-012	OneCert Asia Agri Certification private Limited	www.onecertasia.in
▼M24 IN-ORG-013	SGS India Pvt. Ltd	www.sgsgroup.in
▼M15 _____		
▼M7 IN-ORG-014	Uttarakhand State Organic Certification Agency	www.organicuttarakhand.org/certification.html
IN-ORG-015	Vedic Organic certification Agency	www.vediccertification.com
▼M11 IN-ORG-016	Rajasthan Organic Certification Agency (ROCA)	www.krishi.rajasthan.gov.in
▼M7 IN-ORG-017	Chhattisgarh Certification Society (CGCERT)	www.cgcert.com
IN-ORG-018	Tamil Nadu Organic Certification Department (TNOCD)	www.tnocd.net
▼M21 _____		
▼M7 IN-ORG-020	Intertek India Pvt. Ltd	www.intertek.com

▼M7

Numéro de code	Nom	Adresse internet
▼M11 IN-ORG-021	Madhya Pradesh State Organic Certification Agency (MPSOCA)	www.mpkrishi.org
▼M21 ———		
▼M15 IN-ORG-023	Faircert Certification Services Pvt Ltd	www.faircert.com
▼M21 IN-ORG-024	Odisha State Organic Certification Agency	www.ossopca.nic.in
IN-ORG-025	Gujarat Organic Products Certification Agency	www.gopca.in
IN-ORG-026	Uttar Pradesh State Organic Certification Agency	www.upsoca.org

▼M7

6. **Organismes chargés de délivrer les certificats** mêmes organismes qu'au point 5.

7. **Durée de l'inscription** non précisée.

ISRAËL

1. **Catégories de produits:**

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ([1])	D	composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

►M25 ——— ◄

([1]) Vins et levures non inclus.

▼M25

2. **Origine:** produits des catégories A et F qui ont été cultivés en Israël et produits de la catégorie D transformés en Israël à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés en Israël ou y ont été importés:

— soit en provenance de l'Union,

— soit en provenance d'un pays tiers dans le cadre d'un régime dont l'équivalence a été reconnue conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007.

▼M17

3. **Norme de production:** Loi n° 5765-2005 régissant la production biologique, et ses règlements y afférents.

▼M7

4. **Autorité compétente:** Plant Protection and Inspection Services (PPIS) (www.ppis.moag.gov.il).

5. **Organismes de contrôle:**

Numéro de code	Nom	Adresse internet
IL-ORG-001	Secal Israel Inspection and certification	www.skal.co.il
IL-ORG-002	Agrior Ltd-Organic Inspection & Certification	www.agrior.co.il
IL-ORG-003	IQC Institute of Quality & Control	www.iqc.co.il
IL-ORG-004	Plant Protection and Inspection Services (PPIS)	www.ppis.moag.gov.il

▼M17 _____

▼M7

6. **Organismes chargés de délivrer les certificats:** mêmes organismes qu'au point 5.

7. **Durée de l'inscription:** non précisée.

JAPON

1. **Catégories de produits:**

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ([1])	D	composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

►M25 ————— ◄

([1]) Vins non inclus.

▼M25

2. **Origine:** produits des catégories A et F qui ont été cultivés au Japon et produits de la catégorie D transformés au Japon à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés au Japon ou y ont été importés:

— soit en provenance de l'Union,

— soit en provenance d'un pays tiers dont le Japon a reconnu que les produits avaient été obtenus et contrôlés dans ce pays tiers selon des règles équivalentes à celles prévues par la législation japonaise.

▼M7

3. **Normes de production:** Japanese Agricultural Standard for Organic Plants (Notification No 1605 of the MAFF of October 27, 2005), Japanese Agricultural Standard for Organic Processed Foods (Notification No 1606 of MAFF of October 27, 2005).

▼M21

4. **Autorités compétentes:** Food Manufacture Affairs Division, Food Industry Affairs Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, www.maff.go.jp/j/jas/index.html, et Food and Agricultural Materials Inspection Center (FAMIC), www.famic.go.jp.

▼M7

5. **Organismes de contrôle:**

Numéro de code	Nom	Adresse internet
▼M30 JP-BIO-001	Hyogo prefectural Organic Agriculture Society, HOAS	www.hyoyuken.org
▼M7 JP-BIO-002	AFAS Certification Center Co., Ltd	www.afasseq.com
JP-BIO-003	NPO Kagoshima Organic Agriculture Association	www.koaa.or.jp
JP-BIO-004	Center of Japan Organic Farmers Group	www.yu-ki.or.jp
▼M11 JP-BIO-005	Japan Organic & Natural Foods Association	http://jona-japan.org/english/
▼M15 JP-BIO-006	Ecocert Japan Limited	www.ecocert.co.jp
▼M30 JP-BIO-007	Bureau Veritas Japan Co., Ltd	http://certification.bureauveritas.jp/cer-business/jas/nintei_list.html
▼M7 JP-BIO-008	OCIA Japan	www.ocia-jp.com
▼M19 JP-BIO-009	Overseas Merchandise Inspection Co., Ltd	http://www.omicnet.com/omicnet/services-en/organic-certification-en.html
JP-BIO-010	Organic Farming Promotion Association	http://yusuikyo.web.fc2.com/
▼M7 JP-BIO-011	ASAC Stands for Axis' System for Auditing and Certification and Association for Sustainable Agricultural Certification	www.axis-asac.net
JP-BIO-012	Environmentally Friendly Rice Network	www.epfnetwork.org/okome
JP-BIO-013	Ooita Prefecture Organic Agricultural Research Center	www.d-b.ne.jp/oitayuki
JP-BIO-014	AINOU	www.ainou.or.jp/ainohtm/disclosure/nintei-kouhyou.htm
JP-BIO-015	SGS Japan Incorporation	www.jp.sgs.com/ja/home_jp_v2.htm
JP-BIO-016	Ehime Organic Agricultural Association	www12.ocn.ne.jp/~aiyuken/ninntei20110201.html
JP-BIO-017	Center for Eco-design Certification Co. Ltd	http://www.eco-de.co.jp/list.html
▼M30 JP-BIO-018	Organic Certification Association	http://yuukinin.org/index.html
▼M7 JP-BIO-019	Japan Eco-system Farming Association	www.npo-jefa.com

▼M7

Numéro de code	Nom	Adresse internet
JP-BIO-020	Hiroshima Environment and Health Association	www.kanhokyo.or.jp/jigyo/jigyo_05A.html
JP-BIO-021	Assistant Center of Certification and Inspection for Sustainability	www.accis.jp
JP-BIO-022	Organic Certification Organization Co. Ltd	www.oco45.net
▼M15 JP-BIO-023	Rice Research Organic Food Institute	www.inasaku.or.tv
▼M7 JP-BIO-024	Aya town miyazaki, Japan	http://www.town.aya.miyazaki.jp/ayatown/organicfarming/index.html
JP-BIO-025	Tokushima Organic Certified Association	http://www.tokukaigi.or.jp/yuuki/
JP-BIO-026	Association of Certified Organic Hokkaido	http://www.acohorg.org/
▼M12 JP-BIO-027	NPO Kumamoto Organic Agriculture Association	http://www.kumayuken.org/jas/certification/index.html
JP-BIO-028	Hokkaido Organic Promoters Association	http://www.hosk.jp/CCP.html
JP-BIO-029	Association of organic agriculture certification Kochi corporation NPO	http://www8.ocn.ne.jp/~koaa/jisseki.html
JP-BIO-030	LIFE Co., Ltd.	http://www.life-silver.com/jas/
▼M15 JP-BIO-031	Wakayama Organic Certified Association	www.vaw.ne.jp/aso/woca
JP-BIO-032	Shimane Organic Agriculture Association	www.shimane-yuki.or.jp/index.html
JP-BIO-033	The Mushroom Research Institute of Japan	www.kinoko.or.jp
JP-BIO-034	International Nature Farming Research Center	www.infrc.or.jp
JP-BIO-035	Organic Certification Center	www.organic-cert.or.jp
▼M30 JP-BIO-036	Japan Food Research Laboratories	http://www.jfrl.or.jp/jas.html
JP-BIO-037	Leafearth Company	http://www.leafearth.jp/

▼M7

6. **Organismes chargés de délivrer les certificats:** mêmes organismes qu'au point 5.

▼M12

7. **Durée de l'inscription:** non précisée.

▼M7

SUISSE

1. **Catégories de produits:**

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	À l'exception des produits obtenus au cours de la période de conversion

▼M7

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits animaux vivants et non transformés	B	►M25 ——————— ◄
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	D	À l'exception des produits contenant un ingrédient d'origine agricole produit durant la période de conversion
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	E	À l'exception des produits contenant un ingrédient d'origine agricole produit durant la période de conversion
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	
►M25 ——————— ◄ ►M16 ——————— ◄		

▼M25

2. **Origine:** produits des catégories A et F qui ont été cultivés en Suisse et produits des catégories D et E transformés en Suisse à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés en Suisse ou y ont été importés:
   — soit en provenance de l'Union,
   — soit en provenance d'un pays tiers dont la Suisse a reconnu que les produits avaient été obtenus et contrôlés dans ce pays tiers selon des règles équivalentes à celles prévues par la législation suisse.

▼M7

3. **Norme de production:** ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques.
4. **Autorité compétente:** Office fédéral de l'agriculture – OFAG (http://www.blw.admin.ch/themen/00013/00085/00092/index.html?lang=fr).
5. **Organismes de contrôle:**

Numéro de code	Nom	Adresse internet
▼M31		
CH-BIO-004	IMOswiss AG	www.imo.ch
▼M7		
CH-BIO-006	bio.inspecta AG	www.bio-inspecta.ch
▼M31		
CH-BIO-038	ProCert AG	https://www.procert.ch/
▼M7		
CH-BIO-086	Bio Test Agro (BTA)	www.bio-test-agro.ch

6. **Organismes chargés de délivrer les certificats:** mêmes organismes qu'au point 5.
7. **Durée de l'inscription:** non précisée.

TUNISIE

1. **Catégories de produits:**

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	

▼M7

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ([1])	D	composés essentiellement d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

►M25 ——————— ◄

([1]) Vins et levures non inclus.

▼M25

2. **Origine:** produits des catégories A et F qui ont été cultivés en Tunisie et produits de la catégorie D transformés en Tunisie à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés en Tunisie.

▼M7

3. **Normes de production:** loi n° 99-30 du 5 avril 1999 relative à l'agriculture biologique; arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001 portant approbation du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique.

▼M31

4. **Autorité compétente:** ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, www.agriculture.tn et www.onagri.tn.

5. **Organismes de contrôle:**

TN-BIO-001	Ecocert SA	www.ecocert.com
TN-BIO-007	Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI)	www.innorpi.tn
TN-BIO-008	CCPB Srl	www.ccpb.it
TN-BIO-009	CERES GmbH	www.ceres-cert.com
TN-BIO-010	Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH	www.kiwabcs.com

▼M7

6. **Organismes chargés de délivrer les certificats:** mêmes organismes qu'au point 5.

▼M19

7. **Durée de l'inscription:** non précisée.

▼M7

ÉTATS-UNIS

1. **Catégories de produits:**

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	►M25 ——————— ◄

▼M7

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits animaux vivants ou non transformés	B	
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ([1])	D	►M25 ——————— ◄
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale	E	
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

([1]) Vins inclus à compter du 1er août 2012.

▼M12

2. **Origine:** produits des catégories A, B et F et ingrédients obtenus selon le mode de production biologique entrant dans la composition des produits des catégories D et E qui:
   — ont été produits aux États-Unis, ou
   — y ont été importés, transformés ou conditionnés conformément à la législation américaine.

▼M7

3. **Normes de production:** Organic Foods Production Act of 1990 (7 U.S.C. 6501 et seq.), National Organic Program (7 CFR 205).
4. **Autorité compétente:** United States Department of Agriculture (USDA), Agricultural Marketing Service (AMS) (www.usda.gov).
5. **Organismes de contrôle:**

Numéro de code	Nom	Adresse internet
US-ORG-001	A Bee Organic	www.abeeorganic.com
US-ORG-002	Agricultural Services Certified Organic	www.ascorganic.com/
US-ORG-003	Baystate Organic Certifiers	www.baystateorganic.org
▼M21 US-ORG-004	Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH	www.bcs-oeko.com
▼M11 US-ORG-005	BIOAGRIcert	http://www.bioagricert.org/english
▼M7 US-ORG-006	CCOF Certification Services	www.ccof.org
US-ORG-007	Colorado Department of Agriculture	www.colorado.gov
US-ORG-008	Control Union Certifications	www.skalint.com
▼M21 US-ORG-009	Clemson University	www.clemson.edu/public/regulatory/plant_industry/organic_certification
▼M7 US-ORG-010	Ecocert SA	www.ecocert.com

▼M7

Numéro de code	Nom	Adresse internet
US-ORG-011	Georgia Crop Improvement Association, Inc.	www.certifiedseed.org
US-ORG-012	Global Culture	www.globalculture.us
US-ORG-013	Global Organic Alliance, Inc.	www.goa-online.org
US-ORG-014	Global Organic Certification Services	www.globalorganicservices.com
US-ORG-015	Idaho State Department of Agriculture	www.agri.idaho.gov/Categories/PlantsInsects/Organic/indexOrganicHome.php
▼M21 US-ORG-016	Ecocert ICO, LLC	www.ecocertico.com
▼M7 US-ORG-017	International Certification Services, Inc.	www.ics-intl.com
US-ORG-018	Iowa Department of Agriculture and Land Stewardship	www.agriculture.state.ia.us
US-ORG-019	Kentucky Department of Agriculture	www.kyagr.com/marketing/plantmktg/organic/index.htm
US-ORG-020	LACON GmbH	www.lacon-institut.com
▼M21 US-ORG-022	Marin Organic Certified Agriculture	www.marincounty.org/depts/ag/moca
▼M11 US-ORG-023	Maryland Department of Agriculture	http://mda.maryland.gov/foodfeedquality/Pages/certified_md_organic_farms.aspx
▼M7 US-ORG-024	Mayacert SA	www.mayacert.com
US-ORG-025	Midwest Organic Services Association, Inc.	www.mosaorganic.org
US-ORG-026	Minnesota Crop Improvement Association	www.mncia.org
US-ORG-027	MOFGA Certification Services, LLC	www.mofga.org/
▼M11 US-ORG-028	Montana Department of Agriculture	http://agr.mt.gov/agr/Producer/Organic/Info/index.html
▼M7 US-ORG-029	Monterey County Certified Organic	www.ag.co.monterey.ca.us/pages/organics
US-ORG-030	Natural Food Certifiers	www.nfccertification.com
US-ORG-031	Nature's International Certification Services	www.naturesinternational.com/
▼M24 _____		
▼M7 US-ORG-033	New Hampshire Department of Agriculture, Division of Regulatory Services,	http://agriculture.nh.gov/divisions/markets/organic_certification.htm

▼M7

Numéro de code	Nom	Adresse internet
US-ORG-034	New Jersey Department of Agriculture	www.state.nj.us/agriculture/
US-ORG-035	New Mexico Department of Agriculture, Organic Program	http://nmdaweb.nmsu.edu/organics-program/Organic%20Program.html
US-ORG-036	NOFA – New York Certified Organic, LLC	http://www.nofany.org
US-ORG-037	Ohio Écological Food and Farm Association	www.oeffa.org
▼M21 US-ORG-038	Americert International (AI)	www.americertorganic.com
▼M7 US-ORG-039	Oklahoma Department of Agriculture	www.oda.state.ok.us
US-ORG-040	OneCert	www.onecert.com
US-ORG-041	Oregon Department of Agriculture	www.oregon.gov/ODA/CID
US-ORG-042	Oregon Tilth Certified Organic	www.tilth.org
US-ORG-043	Organic Certifiers, Inc.	http://www.organiccertifiers.com
US-ORG-044	Organic Crop Improvement Association	www.ocia.org
▼M21 _____		
▼M7 US-ORG-046	Organizacion Internacional Agropecuraria	www.oia.com.ar
US-ORG-047	Pennsylvania Certified Organic	www.paorganic.org
US-ORG-048	Primuslabs.com	www.primuslabs.com
US-ORG-049	Pro-Cert Organic Systems, Ltd	www.pro-cert.org
US-ORG-050	Quality Assurance International	www.qai-inc.com
US-ORG-051	Quality Certification Services	www.QCSinfo.org
US-ORG-052	Rhode Island Department of Environmental Management	www.dem.ri.gov/programs/bnatres/agricult/orgcert.htm
US-ORG-053	Scientific Certification Systems	www.SCScertified.com
US-ORG-054	Stellar Certification Services, Inc.	http://demeter-usa.org/
▼M11 US-ORG-055	Texas Department of Agriculture	http://www.texasagriculture.gov/regulatoryprograms/organics.aspx
▼M7 US-ORG-056	Utah Department of Agriculture	http://ag.utah.gov/divisions/plant/organic/index.html

▼M7

Numéro de code	Nom	Adresse internet
US-ORG-057	Vermont Organic Farmers, LLC	http://www.nofavt.org
US-ORG-058	Washington State Department of Agriculture	http://agr.wa.gov/FoodAnimal?Organic/default.htm
US-ORG-059	Yolo County Department of Agriculture	www.yolocounty.org/Index.aspx?page=501
▼M12 US-ORG-060	Institute for Marketecology (IMO)	http://imo.ch/
▼M24 US-ORG-061	Basin and Range Organics (BARO)	www.basinandrangeorganics.org

▼M7

6. **Organismes chargés de délivrer les certificats:** mêmes organismes qu'au point 5.

▼M19

7. **Durée de l'inscription:** non précisée.

▼M7

NOUVELLE-ZÉLANDE

1. **Catégories de produits:**

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Limitations
Produits végétaux non transformés	A	
Produits animaux vivants ou non transformés	B	►M25 ——— ◄
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ([1])	D	►M25 ——— ◄
Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture	F	

►M25 ——— ◄
►M16 ([1]) Levure non incluse. ◄

▼M25

2. **Origine:** produits des catégories A, B et F qui ont été cultivés en Nouvelle-Zélande et produits de la catégorie D transformés en Nouvelle-Zélande à partir d'ingrédients obtenus selon le mode de production biologique qui ont été cultivés en Nouvelle-Zélande ou y ont été importés:

— soit en provenance de l'Union,

— soit en provenance d'un pays tiers dans le cadre d'un régime dont l'équivalence a été reconnue conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007,

— soit en provenance d'un pays tiers dont les règles de production et le régime de contrôle ont été reconnus équivalents au programme d'assurance de la qualité des produits alimentaires et de l'agriculture biologique (Food Official Organic Assurance Programme) du MAF sur la base des garanties

▼M25

et des informations fournies par l'autorité compétente du pays concerné, conformément aux dispositions établies par le MAF et à condition que seuls des ingrédients issus de l'agriculture biologique, destinés à des produits élaborés en Nouvelle-Zélande entrant dans la catégorie D, avec un maximum de 5 % des produits d'origine agricole, soient importés.

▼M7

3. **Norme de production:** MAF Official Organic Assurance Programme Technical Rules for Organic Production.

▼M30

4. **Autorité compétente:** Ministry for Primary Industries (MPI)

http://www.mpi.govt.nz/exporting/food/organics/

▼M7

5. **Organismes de contrôle:**

Numéro de code	Nom	Adresse internet
▼M16		
NZ-BIO-001	Ministry for Primary Industries (MPI)	http://www.foodsafety.govt.nz/industry/sectors/organics/
▼M7		
NZ-BIO-002	AsureQuality Limited	►M24 http://www.asurequality.com ◄
NZ-BIO-003	BioGro New Zealand	www.biogro.co.nz

6. ►M16 **Organismes chargés de délivrer les certificats:** Ministry for Primary Industries (MPI) ◄

7. **Durée de l'inscription:** non précisée.

▼M18

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

1. **Catégories de produits**:

Catégorie de produits	Désignation de la catégorie, conformément à l'annexe IV	Restrictions
Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine	D	

▼M25

2. **Origine**: produits de la catégorie D transformés en République de Corée à partir d'ingrédients issus de l'agriculture biologique qui ont été cultivés en République de Corée ou y ont été importés:

— soit en provenance de l'Union,

— soit en provenance d'un pays tiers dont les produits ont été reconnus par la République de Corée comme ayant été obtenus et contrôlés dans ce pays tiers conformément aux règles équivalentes à celles prévues par la législation de la République de Corée.

▼M18

3. **Normes de production**: Act on Promotion of Environmentally-friendly Agriculture and Fisheries and Management and Support for Organic Food.

▼M19

4. **Autorité compétente**: Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs, www.enviagro.go.kr/portal/en/main.do

▼M18

5. **Organismes de contrôle**:

Numéro de code	Nom	Adresse internet
KR-ORG-001	Korea Agricultural Product and Food Certification	www.kafc.kr
▼M24 KR-ORG-002	Doalnara Organic Certificated Korea	www.doalnara.or.kr
▼M21 _____		
▼M26 _____		
▼M18 KR-ORG-004	Global Organic Agriculturalist Association	www.goaa.co.kr
▼M31 KR-ORG-005	OCK	http://www.greenock.co.kr/
▼M18 KR-ORG-006	Konkuk University industrial cooperation corps	http://eco.konkuk.ac.kr
KR-ORG-007	Korea Environment-Friendly Organic Certification Center	www.a-cert.co.kr
KR-ORG-008	Konkuk Ecocert Certification Service	www.ecocert.co.kr
KR-ORG-009	Woorinong Certification	www.woric.co.kr
KR-ORG-010	ACO (Australian Certified Organic)	www.aco.net.au
▼M21 KR-ORG-011	Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH	www.bcs-oeko.com
▼M18 KR-ORG-012	BCS Korea	www.bcskorea.com
▼M26 KR-ORG-013	Hansol Food, Agriculture, Fisher-Forest Certification Center	www.hansolnonglim.com
▼M18 KR-ORG-014	The Center for Environment Friendly Agricultural Products Certification	www.hgreent.or.kr
KR-ORG-015	ECO-Leaders Certification Co.,Ltd.	www.ecoleaders.kr
▼M31 _____		
▼M18 KR-ORG-017	Jeonnam bioindustry foundation	www.jbio.org/oc/oc01.asp
KR-ORG-018	Controlunion	http://certification.controlunion.com
▼M31 KR-ORG-019	Neo environmentally-friendly	http://neoefcc.modoo.at

▼M18

Numéro de code	Nom	Adresse internet
▼M21		
KR-ORG-020	Green Environmentally-Friendly certification center	www.greenorganic4us.co.kr
▼M26		
KR-ORG-021	ISC Agriculture development research institute	www.isc-cert.com
KR-ORG-022	Greenstar Agrifood Certification Center	www.그린스타.com
▼M27		
KR-ORG-023	Control Union Korea	www.controlunion.co.kr
▼M30		
KR-ORG-024	Industry-Academic Cooperation Foundation, SCNU	http://siacf.scnu.ac.kr/web/siacf/home
▼M31		
KR-ORG-025	Écolivestock Association	http://www.ecolives.co.kr
KR-ORG-026	Association for Agricultural Products Quality Évaluation	http://apqe.co.kr
KR-ORG-027	University Industry Liaison office of CNU	http://sanhak.jnu.ac.kr/eng/
KR-ORG-029	Eco Agriculture Institute Inc.	http://blog.daum.net/ifea2011

▼M18

6. **Organismes et autorités chargés de délivrer les certificats**: mêmes organismes qu'au point 5.

▼M30

7. **Durée de l'inscription**: non précisée.

▼M24

ANNEXE IV

LISTE DES ORGANISMES DE CONTRÔLE ET DES AUTORITES DE CONTRÔLE DÉSIGNÉS AUX FINS DE L'ÉQUIVALENCE ET CAHIER DES CHARGES SPÉCIFIQUE VISÉ A L'ARTICLE 10

Aux fins de la présente annexe, les catégories de produits sont désignées par les codes suivants:

A: Produits végétaux non transformés

B: Produits animaux vivants ou non transformés

▼M25

C: Produits de l'aquaculture et algues non transformés

▼M24

D: Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ([1])

E: Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale ([1])

F: Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture

Le site internet visé à l'article 10, paragraphe 2, point e), sur lequel figure la liste des opérateurs soumis au système de contrôle, ainsi qu'un point de contact où des informations peuvent être facilement obtenues sur la situation de ces opérateurs en matière de certification, les catégories de produits concernées, et les opérateurs et produits faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait de certification, se trouve à l'adresse internet mentionnée au point 2 pour chaque organisme ou autorité de contrôle, sauf stipulation contraire.

▼M27

_____

▼M26

«A CERT European Organization for Certification SA»

1. Adresse: 2 Tilou Street, 54638 Thessaloniki, Grèce

2. Adresse internet: www.a-cert.org

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AL-BIO-171	Albanie	x	—	—	x	—	—
AZ-BIO-171	Azerbaïdjan	x	—	—	x	—	—
BT-BIO-171	Bhoutan	x	—	—	x	—	—
BY-BIO-171	Biélorussie	x	—	—	x	—	—
CL-BIO-171	Chili	x	—	—	x	—	—
CN-BIO-171	Chine	x	—	—	x	—	—
DO-BIO-171	République dominicaine	x	—	—	x	—	—
EC-BIO-171	Équateur	x	—	—	x	—	—
EG-BIO-171	Égypte	x	—	—	x	—	—

([1]) Les ingrédients doivent être certifiés par un organisme ou une autorité de contrôle reconnus conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007, ou produits et certifiés dans un pays tiers reconnu en vertu de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, ou produits et certifiés dans l'Union conformément audit règlement.

▼M26

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
ET-BIO-171	Éthiopie	x	—	—	x	—	—
GD-BIO-171	Grenade	x	—	—	x	—	—
GE-BIO-171	Géorgie	x	—	—	x	—	—
ID-BIO-171	Indonésie	x	—	—	x	—	—
IR-BIO-171	Iran	x	—	—	x	—	—
JM-BIO-171	Jamaïque	x	—	—	x	—	—
JO-BIO-171	Jordanie	x	—	—	x	—	—
KE-BIO-171	Kenya	x	—	—	x	—	—
KZ-BIO-171	Kazakhstan	x	—	—	x	—	—
LB-BIO-171	Liban	x	—	—	x	—	—
MA-BIO-171	Maroc	x	—	—	x	—	—
MD-BIO-171	Moldavie	x	—	—	x	—	—
MK-BIO-171	Ancienne République yougoslave de Macédoine	x	—	—	x	—	—
PG-BIO-171	Papouasie — Nouvelle-Guinée	x	—	—	x	—	—
PH-BIO-171	Philippines	x	—	—	x	—	—
PK-BIO-171	Pakistan	x	—	—	x	—	—
RS-BIO-171	Serbie	x	—	—	x	—	—
RU-BIO-171	Russie	x	—	—	x	—	—
RW-BIO-171	Rwanda	x	—	—	x	—	—
SA-BIO-171	Arabie saoudite	x	—	—	x	—	—
TH-BIO-171	Thaïlande	x	—	—	x	—	—
TR-BIO-171	Turquie	x	—	—	x	—	—
TW-BIO-171	Taïwan	x	—	—	x	—	—
TZ-BIO-171	Tanzanie	x	—	—	x	—	—
UA-BIO-171	Ukraine	x	—	—	x	—	—
UG-BIO-171	Ouganda	x	—	—	x	—	—
ZA-BIO-171	Afrique du Sud	x	—	—	x	—	—

▼M31

4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.

▼M26

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M24

«Agreco R.F. Göderz GmbH»

1. Adresse: Mündener Straße 19, 37218 Witzenhausen, Allemagne

2. Adresse internet: http://agrecogmbh.de

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AZ-BIO -151	Azerbaïdjan	x	►M31 x ◄	—	x	—	—

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BA-BIO-151	Bosnie-Herzégovine	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
BF-BIO-151	Burkina	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
BO-BIO-151	Bolivie	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
CM-BIO-151	Cameroun	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
CO-BIO-151	Colombie	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
CU-BIO-151	Cuba	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
CV-BIO-151	Cap-Vert	x	►**M31** x ◄	—	►**M31** x ◄	—	—
DO-BIO-151	République dominicaine	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
EC-BIO-151	Équateur	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
EG-BIO-151	Égypte	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
ET-BIO-151	Éthiopie	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
FJ-BIO-151	Fidji	x	►**M31** x ◄	—	►**M31** x ◄	—	—
GE-BIO-151	Géorgie	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
GH-BIO-151	Ghana	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
GT-BIO-151	Guatemala	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
HN-BIO-151	Honduras	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
ID-BIO-151	Indonésie	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
IR-BIO-151	Iran	x	►**M31** x ◄	—	►**M31** x ◄	—	—
KE-BIO-151	Kenya	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
KG-BIO-151	Kirghizstan	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
KH-BIO-151	Cambodge	x	►**M31** x ◄	—	►**M31** x ◄	—	—
KZ-BIO-151	Kazakhstan	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
LK-BIO-151	Sri Lanka	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
MA-BIO-151	Maroc	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
MD-BIO-151	Moldavie	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
ME-BIO-151	Monténégro	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
MG-BIO-151	Madagascar	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
MK-BIO-151	Ancienne République yougoslave de Macédoine	x	►**M31** x ◄	—	►**M31** x ◄	—	—
ML-BIO-151	Mali	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
MX-BIO-151	Mexique	►**M31** x ◄	►**M31** x ◄	—	x	—	—
NG-BIO-151	Nigeria	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
NI-BIO-151	Nicaragua	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
NP-BIO-151	Népal	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
PE-BIO-151	Pérou	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
PG-BIO-151	Papouasie — Nouvelle-Guinée	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
PH-BIO-151	Philippines	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
PY-BIO-151	Paraguay	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
RS-BIO-151	Serbie	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
RU-BIO-151	Russie	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
SB-BIO-151	Îles Salomon	x	►**M31** x ◄	—	►**M31** x ◄	—	—
SN-BIO-151	Sénégal	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
SR-BIO-151	Suriname	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
SV-BIO-151	El Salvador	x	►**M31** x ◄	—	►**M31** x ◄	—	—
TG-BIO-151	Togo	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
TH-BIO-151	Thaïlande	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
TM-BIO-151	Turkménistan	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
TO-BIO-151	Tonga	x	►**M31** x ◄	—	►**M31** x ◄	—	—
TV-BIO-151	Tuvalu	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
TZ-BIO-151	Tanzanie	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
UA-BIO-151	Ukraine	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
UG-BIO-151	Ouganda	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
UY-BIO-151	Uruguay	►**M31** x ◄	►**M31** x ◄	—	x	—	—
UZ-BIO-151	Ouzbékistan	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
VE-BIO-151	Venezuela	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
VN-BIO-151	Viêt Nam	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
WS-BIO-151	Samoa	x	►**M31** x ◄	—	►**M31** x ◄	—	—
ZA-BIO-151	Afrique du Sud	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

▼**M27**

«Agricert — Certificação de Produtos Alimentares LDA»

1. Adresse: Rua Alfredo Mirante, 1, R/c Esq., 7350-154 Elvas, Portugal

2. Adresse internet: www.agricert.pt

▼M27

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AO-BIO-172	Angola	x	—	—	x	—	—
ST-BIO-172	Sao Tomé et Principe	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M24

«Albinspekt»

▼M30

1. Adresse: «Rr. Kavajes», Nd.132, Hy.9, Kati 8, Ap.43 (Perballe pallatit me shigjeta), Tirana, Albanie

▼M24

2. Adresse internet: http://www.albinspekt.com

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AL-BIO-139	Albanie	x	x	—	x	—	—
XK-BIO-139	Kosovo *	x	x	—	x	—	—

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«ARGENCERT SA»

▼M27

1. Adresse: Bouchard 644 6^{o} piso «A», C1106ABJ, Buenos Aires, Argentina

▼M24

2. Adresse internet: www.argencert.com.ar

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AR-BIO-138	Argentine	—	—	—	x	—	—
CL-BIO-138	Chili	x	—	—	x	—	—
PY-BIO-138	Paraguay	x	—	—	x	—	—
UY-BIO-138	Uruguay	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«Australian Certified Organic»

1. Adresse: PO Box 810 — 18 Eton St, Nundah, QLD 4012, Australie

2. Adresse internet: http://www.aco.net.au

▼**M24**

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AU-BIO-107	Australie	—	x	—	x	—	—
CK-BIO-107	Îles Cook	x	—	—	x	—	—
CN-BIO-107	Chine	x	x	—	x	—	—
FJ-BIO-107	Fidji	x	—	—	x	—	—
FK-BIO-107	Îles Falkland	—	x	—	—	—	—
HK-BIO-107	Hong Kong	x	—	—	x	—	—
ID-BIO-107	Indonésie	x	—	—	x	—	—
MG-BIO-107	Madagascar	x	—	—	x	—	—
MM-BIO-107	Myanmar	x	—	—	x	—	—
MY-BIO-107	Malaisie	x	—	—	x	—	—
PG-BIO-107	Papouasie-Nouvelle-Guinée	x	—	—	x	—	—
SG-BIO-107	Singapour	x	—	—	x	—	—
TH-BIO-107	Thaïlande	x	—	—	x	—	—
TO-BIO-107	Tonga	x	—	—	x	—	—
TW-BIO-107	Taïwan	x	—	—	x	—	—
VU-BIO-107	Vanuatu	x	x	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

«Balkan Biocert Skopje»

1. Adresse: 2/9, Frederik Sopen Str., 1000 Skopje, Ancienne République yougoslave de Macédoine

2. Adresse internet: http://www.balkanbiocert.mk

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
MK-BIO-157	Ancienne République yougoslave de Macédoine	x	x	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

▼**M30**

«BAŞAK Ekolojik Ürünler Kontrol ve Sertifikasyon Hizmetleri Tic. Ltd.»

1. Adresse: Atatürk Mahallesi 1014 Sokak No:9/5, 35920 Selçuk- ZMR, Turquie

2. Adresse internet: http://basakekolojik.com.tr

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
TU-BIO-175	Turquie	x	—	—	x	—	—

▼M30

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au 30 juin 2021.

▼M24

«Bioagricert S.r.l.»

1. Adresse: Via dei Macabraccia 8, Casalecchio di Reno, 40033 Bologna, Italie

2. Adresse internet: http://www.bioagricert.org

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

	Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
			A	B	C	D	E	F
▼M26	AL-BIO-132	Albanie	x	—	—	x	x	—
	BD-BIO-132	Bangladesh	x	—	—	x	—	—
▼M24	BR-BIO-132	Brésil	x	—	—	x	—	—
	CN-BIO-132	Chine	x	►M27 x ◄	—	x	►M27 x ◄	—
	EC-BIO-132	Équateur	x	—	—	x	—	—
▼M26	ID-BIO-132	Indonésie	x	—	—	►M31 x ◄	—	—
▼M24	IN-BIO-132	Inde	—	—	—	x	—	—
	IR-BIO-132	Iran	x	—	—	x	—	—
	KH-BIO-132	Cambodge	x	—	—	x	—	—
	KR-BIO-132	Corée du Sud	x	—	—	—	—	—
	LA-BIO-132	Laos	x	—	—	x	—	—
	MA-BIO-132	Maroc	x	—	—	x	—	—
	MM-BIO-132	Myanmar	x	—	—	x	—	—
	MX-BIO-132	Mexique	x	x	—	x	—	—
▼M27	MY-BIO-132	Malaisie	x	—	—	x	x	—
▼M24	NP-BIO-132	Népal	x	—	—	x	—	—
	PF-BIO-132	Polynésie française	x	—	—	x	—	—
	RS-BIO-132	Serbie	x	x	—	—	—	—
▼M27	SG-BIO-132	Singapour	x	—	—	x	x	—
▼M24	SM-BIO-132	Saint-Marin	—	—	—	x	—	—
▼M26	SN-BIO-132	Sénégal	x	—	—	—	—	—
▼M24	TG-BIO-132	Togo	x	—	—	x	—	—

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
TH-BIO-132	Thaïlande	x	x	—	x	►**M26** x ◄	—
►**C5** TR-BIO-132 ◄	Turquie	x	—	—	x	—	—
UA-BIO-132	Ukraine	x	—	—	x	—	—
VN-BIO-132	Viêt Nam	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

▼**M30**

«BIOCert Indonesia»

1. Adresse: Jl. Perdana Raya Budi Agung Ruko A1 Cimanggu Residence, 16165 Bogor, Indonésie

2. Adresse internet: http://www.biocert.co.id

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
ID-BIO-176	Indonésie	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au 30 juin 2021.

▼**M31**

«**Biocert International Pvt Ltd**»

1. Adresse: 701 Pukhraj Corporate, Opposite Navlakha Bus Stop, Indore, 452001, Inde

2. Adresse internet: http://www.biocertinternational.com

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
IN-BIO-177	Inde	—	—	—	x	x	—
LK-BIO-177	Sri Lanka	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion

5. Durée de l'inscription: jusqu'au 30 juin 2021

▼**M24**

«BioGro New Zealand Limited»

1. Adresse: PO Box 9693 Marion Square, Wellington 6141, Nouvelle-Zélande

2. Adresse internet: http://dcok.systemdcok.or.kr

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
FJ-BIO-130	Fidji	x	—	—	x	—	—

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
MY-BIO-130	Malaisie	—	—	—	x	—	—
NU-BIO-130	Niue	x	—	—	x	—	—
VU-BIO-130	Vanuatu	x	—	—	x	—	—
WS-BIO-130	Samoa	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«Bio.inspecta AG»

1. Adresse: Ackerstrasse, 5070 Frick, Suisse

2. Adresse internet: http://www.bio-inspecta.ch

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AE-BIO-161	Émirats arabes unis	x	—	—	x	—	—
▼M30 AF-BIO-161	Afghanistan	x	—	—	x	—	—
▼M24 AL-BIO-161	Albanie	x	—	—	x	—	—
AM-BIO-161	Arménie	x	—	—	x	—	—
AZ-BIO-161	Azerbaïdjan	x	—	—	x	—	—
BA-BIO-161	Bosnie-Herzégovine	x	—	—	x	—	—
BF-BIO-161	Burkina	x	—	—	—	—	—
BJ-BIO-161	Bénin	x	—	—	—	—	—
BR-BIO-161	Brésil	x	—	—	x	—	—
CI-BIO-161	Côte d'Ivoire	x	—	—	x	—	—
▼M30 CN-BIO-161	Chine	x	—	—	x	—	—
▼M24 CU-BIO-161	Cuba	x	—	—	x	—	—
DO-BIO-161	République dominicaine	x	—	—	x	—	—
ET-BIO-161	Éthiopie	x	—	—	x	—	—
GE-BIO-161	Géorgie	x	—	—	x	—	—
GH-BIO-161	Ghana	x	—	—	x	—	—
ID-BIO-161	Indonésie	x	—	—	x	—	—
IR-BIO-161	Iran	x	—	—	x	—	—
KE-BIO-161	Kenya	x	—	—	x	—	—
KG-BIO-161	Kirghizstan	x	—	—	x	—	—

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
KR-BIO-161	Corée du Sud	x	—	—	—	—	—
KZ-BIO-161	Kazakhstan	x	—	—	x	—	—
LB-BIO-161	Liban	x	—	—	x	—	—
MA-BIO-161	Maroc	x	—	—	x	—	—
MD-BIO-161	Moldavie	x	—	—	x	—	—
▼M30 NP-BIO-161	Népal	x	—	—	x	—	—
▼M24 PH-BIO-161	Philippines	x	—	—	x	—	—
RU-BIO-161	Russie	x	—	—	x	—	—
SN-BIO-161	Sénégal	x	—	—	x	—	—
TJ-BIO-161	Tadjikistan	x	—	—	x	—	—
►C5 TR-BIO-161 ◄	Turquie	x	—	—	x	—	—
TZ-BIO-161	Tanzanie	x	—	—	x	—	—
UA-BIO-161	Ukraine	x	—	—	x	—	—
UZ-BIO-161	Ouzbékistan	x	—	—	x	—	—
VN-BIO-161	Viêt Nam	x	—	—	x	—	—
XK-BIO-161	Kosovo (*)	x	—	—	x	—	—
ZA-BIO-161	Afrique du Sud	x	—	—	x	—	—

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«Bio Latina Certificadora»

1. Adresse: Jr. Domingo Millán 852, Jesús Maria, Lima 11, Lima, Pérou

2. Adresse internet: http://www.biolatina.com

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BO-BIO-118	Bolivie	x	x	—	x	—	—
CO-BIO-118	Colombie	x	—	—	x	—	—
GT-BIO-118	Guatemala	x	—	—	x	—	—
HN-BIO-118	Honduras	x	—	—	x	—	—
MX-BIO-118	Mexique	x	—	—	x	—	—
NI-BIO-118	Nicaragua	x	x	—	x	—	—
PA-BIO-118	Panama	x	—	—	x	—	—
PE-BIO-118	Pérou	x	x	—	x	—	—

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
SV-BIO-118	El Salvador	x	—	—	x	—	—
VE-BIO-118	Venezuela	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M30

«Bolicert Ltd»

1. Adresse: Street Colon 756, floor 2, office 2 A, Edif. Valdivia Casilla 13030, La Paz, Bolivie

2. Adresse internet: http://www.bolicert.org

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BO-BIO-126	Bolivie	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au 30 juin 2021.

▼M28

_____

▼M24

«Bureau Veritas Certification France SAS»

1. Adresse: Immeuble Le Guillaumet — 60 avenue du Général de Gaulle, 92046 Paris La Défense Cedex, France

2. Adresse internet: http://www.qualite-france.com

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
MA-BIO-165	Maroc	x	—	—	x	—	—
MC-BIO-165	Monaco	x	—	—	x	—	—
MG-BIO-165	Madagascar	x	—	x	x	—	—
MU-BIO-165	Maurice	x	—	—	x	x	—
NI-BIO-165	Nicaragua	x	—	x	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M26

«Caucascert Ltd»

▼M24

1. Adresse: 2, Marshal Gelovani Street, 5th floor, Suite 410, Tbilissi 0159, Géorgie

2. Adresse internet: http://www.caucascert.ge

▼**M24**

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
GE-BIO-117	Géorgie	x	x	—	x	—	x

4. Exceptions: produits en conversion.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

«CCOF Certification Services»

1. Adresse: 2155 Delaware Avenue, Suite 150, Santa Cruz, CA 95060, États-Unis

2. Adresse internet: http://www.ccof.org

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
MX-BIO-105	Mexique	x	—	—	x	—	►**M27** — ◄

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

«CCPB Srl»

1. Adresse: Viale Masini 36, 40126 Bologne, Italie

2. Adresse internet: http://www.ccpb.it

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

	Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
			A	B	C	D	E	F
▼**M30**	AE-BIO-102	Émirats arabes unis	x	x	—	x	x	x
	AF-BIO-102	Afghanistan	x	—	—	x	—	—
	AL-BIO-102	Albanie	x	x	—	x	x	x
	AM-BIO-102	Arménie	x	—	—	x	—	—
	AZ-BIO-102	Azerbaïdjan	x	x	—	x	x	—
	BY-BIO-102	Biélorussie	x	—	—	x	x	—
▼**M24**	CN-BIO-102	Chine	x	►**M26** x ◄	—	x	►**M26** x ◄	►**M26** x ◄
▼**M30**	DZ-BIO-102	Algérie	x	x	—	x	x	x
▼**M24**	EG-BIO-102	Égypte	x	x	—	x	►**M26** x ◄	►**M26** x ◄

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
▼**M30** ET-BIO-102	Éthiopie	x	—	—	x	—	—
▼**M26** GE-BIO-102	Géorgie	x	x	—	x	x	x
▼**M30** GH-BIO-102	Ghana	x	—	—	x	—	—
▼**M24** IQ-BIO-102	Iraq	x	►**M26** x ◄	—	x	►**M26** x ◄	►**M26** x ◄
▼**M26** IR-BIO-102	Iran	x	x	—	x	x	x
JO-BIO-102	Jordanie	x	x	—	x	x	x
▼**M30** KG-BIO-102	Kirghizstan	x	x	—	x	x	—
KZ-BIO-102	Kazakhstan	x	—	—	x	x	—
▼**M24** LB-BIO-102	Liban	x	x	—	x	►**M26** x ◄	►**M26** x ◄
MA-BIO-102	Maroc	x	x	►**M26** x ◄	x	►**M26** x ◄	►**M26** x ◄
▼**M30** MD-BIO-102	Moldavie	x	—	—	x	x	—
▼**M24** ML-BIO-102	Mali	x	►**M26** x ◄	—	x	►**M26** x ◄	►**M26** x ◄
▼**M30** NG-BIO-102	Nigeria	x	—	—	x	—	—
▼**M24** PH-BIO-102	Philippines	x	►**M26** x ◄	—	x	►**M26** x ◄	►**M26** x ◄
▼**M30** QA-BIO-102	Qatar	x	x	—	x	—	—
RS-BIO-102	Serbie	x	—	—	x	x	—
RU-BIO-102	Russie	x	—	—	x	x	—
▼**M26** SA-BIO-102	Arabie saoudite	x	x	—	x	x	x
▼**M24** SM-BIO-102	Saint-Marin	x	x	—	x	►**M26** x ◄	►**M26** x ◄

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
▼M30 SN-BIO-102	Sénégal	x	—	—	x	—	—
▼M24 SY-BIO-102	Syrie	x	►M26 x ◄	—	x	►M26 x ◄	►M26 x ◄
▼M30 TH-BIO-102	Thaïlande	x	—	—	x	x	—
TJ-BIO-102	Tadjikistan	x	—	—	x	x	—
TM-BIO-102	Turkménistan	x	—	—	x	x	—
▼M24 TN-BIO-102	Tunisie	—	x	►M26 x ◄	►M30 x ◄	►M26 x ◄	—
►C5 TR-BIO-102 ◄	Turquie	x	x	—	x	►M26 x ◄	►M26 x ◄
▼M30 UA-BIO-102	Ukraine	x	x	—	x	x	—
UG-BIO-102	Ouganda	x	—	—	—	—	—
UZ-BIO-102	Ouzbékistan	x	—	—	x	—	—
ZA-BIO-102	Afrique du Sud	x	x	—	x	x	x

4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.

▼M24

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«CERES Certification of Environmental Standards GmbH»

1. Adresse: Vorderhaslach 1, 91230 Happurg, Allemagne

2. Adresse internet: http://www.ceres-cert.com

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AE-BIO-140	Émirats arabes unis	—	—	—	x	—	—
AL-BIO-140	Albanie	x	x	—	x	—	—
▼M26 AM-BIO-140	Arménie	x	x	—	x	—	—
▼M24 AZ-BIO-140	Azerbaïdjan	x	—	—	x	—	—
BF-BIO-140	Burkina	x	—	—	x	—	—
BJ-BIO-140	Bénin	x	—	—	x	—	—

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BO-BIO-140	Bolivie	x	x	—	x	—	—
BR-BIO-140	Brésil	x	x	—	x	—	—
BT-BIO-140	Bhoutan	x	—	—	x	—	—
▼**M26** BY-BIO-140	Biélorussie	x	—	—	x	—	—
▼**M24** CD-BIO-140	République démocratique du Congo	x	—	—	x	—	—
CL-BIO-140	Chili	x	x	—	x	—	—
CM-BIO-140	Cameroun	x	x	—	x	—	—
CN-BIO-140	Chine	x	x	x	x	—	x
CO-BIO-140	Colombie	x	x	—	x	—	—
DO-BIO-140	République dominicaine	x	x	—	x	—	—
EC-BIO-140	Équateur	x	x	—	x	—	—
EG-BIO-140	Égypte	x	x	—	x	—	—
ET-BIO-140	Éthiopie	x	x	—	x	—	—
GD-BIO-140	Grenade	x	x	—	x	—	—
GH-BIO-140	Ghana	x	—	—	—	—	—
GT-BIO-140	Guatemala	x	►**M26** x ◄	—	x	—	—
HN-BIO-140	Honduras	x	►**M26** x ◄	—	x	—	—
ID-BIO-140	Indonésie	x	x	—	x	—	—
IR-BIO-140	Iran	x	—	—	x	—	—
JM-BIO-140	Jamaïque	x	x	—	x	—	—

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
KE-BIO-140	Kenya	x	x	—	x	—	—
KG-BIO-140	Kirghizstan	x	—	—	x	—	—
KH-BIO-140	Cambodge	x	—	—	x	—	—
KZ-BIO-140	Kazakhstan	x	—	—	x	—	—
LA-BIO-140	Laos	x	—	—	x	—	—
LC-BIO-140	Sainte-Lucie	x	x	—	x	—	—
MA-BIO-140	Maroc	x	x	—	x	—	—
MD-BIO-140	Moldavie	x	x	—	x	—	—
ME-BIO-140	Monténégro	x	—	—	x	—	—
MG-BIO-140	Madagascar	x	—	—	x	—	—
MK-BIO-140	Ancienne République yougoslave de Macédoine	x	x	—	x	—	x
ML-BIO-140	Mali	x	—	—	x	—	—
MM-BIO-140	Myanmar	x	x	—	x	—	—

▼**M26**

MW-BIO-140	Malawi	x	—	—	x	—	—

▼**M24**

MX-BIO-140	Mexique	x	x	—	x	—	—
MY-BIO-140	Malaisie	x	—	—	x	—	—
MZ-BO-140	Mozambique	x	—	—	x	—	—
NA-BIO-140	Namibie	x	—	—	x	—	—
NG-BIO-140	Nigeria	x	x	—	x	—	—
NI-BIO-140	Nicaragua	x	►**M26** x ◄	—	x	—	—
NP-BIO-140	Népal	x	—	—	x	—	—
PA-BIO-140	Panama	x	—	—	x	—	—
PE-BIO-140	Pérou	x	x	—	x	—	—
PG-BIO-140	Papouasie — Nouvelle-Guinée	x	x	—	x	—	—

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
PH-BIO-140	Philippines	x	x	—	x	—	—
PK-BIO-140	Pakistan	x	—	—	x	—	—
PS-BIO-140	Territoires palestiniens occupés	x	—	—	x	—	—
PY-BIO-140	Paraguay	x	x	—	x	—	—
RS-BIO-140	Serbie	x	x	—	x	—	x
RU-BIO-140	Russie	x	x	—	x	—	—
RW-BIO-140	Rwanda	x	x	—	x	—	—
SA-BIO-140	Arabie saoudite	x	x	—	x	—	—
SG-BIO-140	Singapour	x	x	—	x	—	—
▼**M26** SL-BIO-140	Sierra Leone	x	—	—	x	—	—
▼**M24** SN-BIO-140	Sénégal	x	—	—	x	—	—
▼**M26** SO-BIO-140	Somalie	x	—	—	x	—	—
▼**M24** SV-BIO-140	El Salvador	x	►**M26** x ◄	—	x	—	—
TG-BIO-140	Togo	x	—	—	x	—	—
TH-BIO-140	Thaïlande	x	x	—	x	—	—
▼**M26** TJ-BIO-140	Tadjikistan	x	—	—	x	—	—
▼**M24** TL-BIO-140	Timor-Oriental	x	—	—	x	—	—
►**C5** TR-BIO-140 ◄	Turquie	x	x	—	x	—	—
TW-BIO-140	Taïwan	x	x	x	x	—	—
TZ-BIO-140	Tanzanie	x	x	—	x	—	—
UA-BIO-140	Ukraine	x	x	—	x	—	—
UG-BIO-140	Ouganda	x	x	—	x	—	—
UY-BIO-140	Uruguay	x	x	—	x	—	—

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
UZ-BIO-140	Ouzbékistan	x	x	—	x	—	—
VE-BIO-140	Venezuela	x	—	—	x	—	—
VN-BIO-140	Viêt Nam	x	x	—	x	—	—
WS-BIO-140	Samoa	x	—	—	x	—	—
ZA-BIO-140	Afrique du Sud	x	x	—	x	—	—
ZW-BIO-140	Zimbabwe	x	—	—	x	—	—

▼M31

4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.

▼M24

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«Certificadora Mexicana de productos y procesos ecológicos S.C.»

1. Adresse: Calle 16 de septiembre N° 204, Ejido Guadalupe Victoria, Oaxaca, Mexique, C.P. 68026

2. Adresse internet: http://www.certimexsc.com

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
CO-BIO-104	Colombie	x	—	—	x	—	—
DO-BIO-104	République dominicaine	x	—	—	—	—	—
GT-BIO-104	Guatemala	x	—	—	—	—	—
MX-BIO-104	Mexique	x	x	—	x	—	—
SV-BIO-104	El Salvador	x	—	—	—	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«Certisys»

▼M27

1. Adresse: Avenue de l'Escrime/Schermlaan 85, 1150 Bruxelles/Brussel, Belgium

▼M24

2. Adresse internet: http://www.certisys.eu

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BF-BIO-128	Burkina	x	—	—	x	—	—
BI-BIO-128	Burundi	x	—	—	x	—	—
BJ-BIO-128	Bénin	x	—	—	x	—	—
▼M27 CD-BIO-128	République démocratique du Congo	x	—	—	x	—	—
▼M24 CI-BIO-128	Côte d'Ivoire	x	—	—	x	—	—

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
CM-BIO-128	Cameroun	x	—	—	x	—	—
GH-BIO-128	Ghana	x	—	—	x	—	—
ML-BIO-128	Mali	x	—	—	x	—	—
RW-BIO-128	Rwanda	x	—	—	x	—	—
SN-BIO-128	Sénégal	x	—	—	x	—	—
TG-BIO-128	Togo	x	—	—	x	—	—
TZ-BIO-128	Tanzanie	x	—	—	x	—	—
UG-BIO-128	Ouganda	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

«**Company of Organic Agriculture in Palestine** (*)»

1. Adresse: Alsafa building- first floor Al-Masaeif, Ramallah, Palestine (*)

2. Adresse internet: http://coap.org.ps

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
PS-BIO-163	Territoires palestiniens occupés	x	—	—	x	—	—

(*) Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question.

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

«Control Union Certifications»

1. Adresse: Meeuwenlaan 4-6, 8011 BZ, Zwolle, Pays-Bas

2. Adresse internet: http://certification.controlunion.com

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AE-BIO-149	Émirats arabes unis	x	x	x	x	x	x
AF-BIO-149	Afghanistan	x	x	x	x	x	x
AL-BIO-149	Albanie	x	x	x	x	x	x
AM-BIO-149	Arménie	x	x	x	x	x	x
▼**M26** AO-BIO-149	Angola	►**M27** x ◄	x	x	►**M27** x ◄	►**M27** x ◄	►**M27** x ◄
▼**M30** AU-BIO-149	Australie	—	x	x	x	x	—
▼**M24** AZ-BIO-149	Azerbaïdjan	x	x	x	x	x	x
BD-BIO-149	Bangladesh	—	x	x	x	x	x

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BF-BIO-149	Burkina	x	x	x	x	x	x
▼M26 BI-BIO-149	Burundi	x	x	x	x	x	x
▼M24 BJ-BIO-149	Bénin	x	—	—	x	—	x
BM-BIO-149	Bermudes	x	x	x	x	x	x
▼M30 BN-BIO-149	Brunei	x	x	x	x	x	x
▼M24 BO-BIO-149	Bolivie	x	x	—	x	—	—
BR-BIO-149	Brésil	x	x	x	x	x	x
BT-BIO-149	Bhoutan	x	x	x	x	x	x
BW-BIO-149	Botswana	x	—	—	x	—	x
▼M26 BY-BIO-149	Biélorussie	►M27 x ◄	x	x	►M27 x ◄	►M27 x ◄	►M27 x ◄
▼M24 CA-BIO-149	Canada	—	—	x	—	—	—
▼M26 CD-BIO-149	République démocratique du Congo	►M27 x ◄	x	x	x	►M27 x ◄	►M27 x ◄
▼M24 CH-BIO-149	Suisse	—	—	x	—	—	—
CI-BIO-149	Côte d'Ivoire	x	x	x	x	x	x
▼M30 CK-BIO-149	Îles Cook	x	x	x	x	x	x
▼M24 CL-BIO-149	Chili	x	x	—	x	—	—
CM-BIO-149	Cameroun	x	—	—	x	—	x
CN-BIO-149	Chine	x	x	x	x	x	x
CO-BIO-149	Colombie	x	x	x	x	x	x
CR-BIO-149	Costa Rica	—	x	x	—	x	—
CU-BIO-149	Cuba	x	—	—	x	—	x
CV-BIO-149	Cap-Vert	x	—	—	x	—	—
CW-BIO-149	Curaçao	x	—	—	x	—	x
▼M26 DJ-BIO-149	Djibouti	►M27 x ◄	x	x	►M27 x ◄	►M27 x ◄	►M27 x ◄
▼M24 DO-BIO-149	République dominicaine	x	x	x	x	x	x
DZ-BIO-149	Algérie	x	—	x	x	—	—

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
EC-BIO-149	Équateur	x	x	x	x	x	x
EG-BIO-149	Égypte	x	x	x	x	x	x
▼M26 ER-BIO-149	Érythrée	►M27 x ◄	x	x	►M27 x ◄	►M27 x ◄	►M27 x ◄
▼M24 ET-BIO-149	Éthiopie	x	x	x	x	x	x
▼M26 FJ-BIO-149	Fidji	►M27 x ◄	x	x	►M27 x ◄	►M27 x ◄	►M27 x ◄
▼M30 GD-BIO-149	Grenade	x	x	x	x	x	x
GE-BIO-149	Géorgie	x	x	x	x	x	x
▼M24 GH-BIO-149	Ghana	x	x	x	x	x	x
GM-BIO-149	Gambie	x	x	—	x	—	—
GN-BIO-149	Guinée	x	x	x	x	x	x
▼M30 GY-BIO-149	Guyana	x	x	x	x	x	x
▼M24 GT-BIO-149	Guatemala	x	x	—	x	—	—
HK-BIO-149	Hong Kong	x	x	x	x	x	x
HN-BIO-149	Honduras	x	x	x	x	x	x
HT-BIO-149	Haïti	x	—	—	x	—	x
ID-BIO-149	Indonésie	x	x	x	x	x	x
IL-BIO-149	Israël (*)	—	x	x	—	x	—
IN-BIO-149	Inde	—	x	x	x	x	—
IQ-BIO-149	Iraq	x	x	x	x	—	x
IR-BIO-149	Iran	x	x	x	x	x	x
▼M30 JO-BIO-149	Jordanie	x	x	x	x	x	x
▼M24 JP-BIO-149	Japon	—	x	x	—	x	—
KE-BIO-149	Kenya	x	—	—	x	—	x
KG-BIO-149	Kirghizstan	x	x	x	x	x	x
KH-BIO-149	Cambodge	x	x	x	x	x	x
KR-BIO-149	Corée du Sud	x	x	x	—	x	x
▼M30 KW-BIO-149	Koweït	x	x	x	x	x	x
▼M24 KZ-BIO-149	Kazakhstan	x	x	x	x	x	x
LA-BIO-149	Laos	x	x	x	x	x	x
▼M30 LB-BIO-149	Liban	x	x	x	x	x	x
▼M24 LK-BIO-149	Sri Lanka	x	x	x	x	x	x
▼M26 LR-BIO-149	Liberia	►M27 x ◄	x	x	►M27 x ◄	►M27 x ◄	►M27 x ◄
▼M24 LS-BIO-149	Lesotho	x	—	—	x	—	x

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
MA-BIO-149	Maroc	x	—	—	x	—	x
MD-BIO-149	Moldavie	x	x	x	x	x	x
▼M26 MG-BIO-149	Madagascar	►M27 x ◄	x	x	x	►M27 x ◄	►M27 x ◄
▼M24 MK-BIO-149	Ancienne République yougoslave de Macédoine	x	x	x	x	x	x
ML-BIO-149	Mali	x	x	x	x	x	x
MM-BIO-149	Myanmar	x	x	x	x	x	x
MN-BIO-149	Mongolie	x	—	—	x	—	x
MU-BIO-149	Maurice	x	x	x	x	x	x
MV-BIO-149	Maldives	x	—	x	x	—	—
MW-BIO-149	Malawi	x	—	—	x	—	x
MX-BIO-149	Mexique	x	x	x	x	x	x
MY-BIO-149	Malaisie	x	x	x	x	x	x
MZ-BO-149	Mozambique	x	x	x	x	x	x
NA-BIO-149	Namibie	x	—	—	x	—	x
▼M26 NE-BIO-149	Niger	►M27 x ◄	x	x	►M27 x ◄	►M27 x ◄	►M27 x ◄
▼M24 NG-BIO-149	Nigeria	x	x	x	x	x	x
NI-BIO-149	Nicaragua	x	x	—	x	—	—
NP-BIO-149	Népal	x	x	x	x	x	x
▼M30 NZ-BIO-149	Nouvelle-Zélande	—	—	x	—	x	—
▼M24 PA-BIO-149	Panama	x	x	x	x	x	x
PE-BIO-149	Pérou	x	x	x	x	x	x
▼M30 PF-BIO-149	Polynésie française	x	x	x	x	x	x
PG-BIO-149	Papouasie - Nouvelle-Guinée	x	x	x	x	x	x
▼M24 PH-BIO-149	Philippines	x	x	x	x	x	x
PK-BIO-149	Pakistan	x	x	x	x	x	x
PS-BIO-149	Territoires palestiniens occupés	x	x	x	x	x	x
PY-BIO-149	Paraguay	x	x	x	x	x	x
RS-BIO-149	Serbie	x	x	x	x	x	x
RU-BIO-149	Russie	x	x	x	x	x	x
RW-BIO-149	Rwanda	x	x	x	x	x	x
▼M30 SC-BIO-149	Seychelles	x	x	x	x	x	x
▼M24 SD-BIO-149	Soudan	x	x	—	x	—	—

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
SG-BIO-149	Singapour	x	x	x	x	x	x
SL-BIO-149	Sierra Leone	x	x	x	x	x	x
SN-BIO-149	Sénégal	x	—	—	x	—	x
▼M26 SO-BIO-149	Somalie	x	x	x	x	x	x
▼M24 SR-BIO-149	Suriname	x	—	—	x	—	x
▼M26 SS-BIO-149	Soudan du Sud	x	x	x	x	x	x
▼M30 ST-BIO-149	Sao Tome-et-Principe	x	x	x	x	x	x
▼M24 SV-BIO-149	El Salvador	x	x	—	x	—	—
SY-BIO-149	Syrie	x	x	x	x	x	x
SZ-BIO-149	Swaziland	x	—	—	x	—	x
▼M26 TD-BIO-149	Tchad	►M27 x ◄	x	x	►M27 x ◄	►M27 x ◄	►M27 x ◄
▼M24 TG-BIO-149	Togo	x	—	—	x	—	x
TH-BIO-149	Thaïlande	x	x	x	x	x	x
▼M30 TJ-BIO-149	Tadjikistan	x	x	x	x	x	x
▼M24 TL-BIO-149	Timor-Oriental	x	x	x	x	x	x
▼M30 TM-BIO-149	Turkménistan	x	x	x	x	x	x
TN-BIO-149	Tunisie	—	x	—	—	—	—
TO-BIO-149	Tonga	—	x	—	—	—	—
▼M24 ►C5 TR-BIO-149 ◄	Turquie	x	x	x	x	x	x
▼M30 TV-BIO-149	Tuvalu	—	—	—	—	—	x
▼M24 TW-BIO-149	Taïwan	x	—	—	x	—	x
TZ-BIO-149	Tanzanie	x	x	x	x	x	x
UA-BIO-149	Ukraine	x	x	x	x	x	x
UG-BIO-149	Ouganda	x	x	x	x	x	x
US-BIO-149	États-Unis	—	—	x	—	—	—
UY-BIO-149	Uruguay	x	x	x	x	x	x
UZ-BIO-149	Ouzbékistan	x	x	x	x	x	x
▼M30 VE-BIO-149	Venezuela	x	x	x	x	x	x
▼M24 VN-BIO-149	Viêt Nam	x	x	x	x	x	x
▼M26 XK-BIO-149	Kosovo (**)	►M27 x ◄	x	x	►M27 x ◄	►M27 x ◄	►M27 x ◄
▼M24 ZA-BIO-149	Afrique du Sud	x	x	x	x	x	x
ZM-BIO-149	Zambie	x	x	x	x	x	x

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
ZW-BIO-149	Zimbabwe	x	—	—	x	—	x

(*) Les produits originaires des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 ne sont pas certifiées comme biologiques.
►**M26** (**) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo. ◄

▼**M30**

4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.

▼**M24**

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

«Ecocert SA»

1. Adresse: BP 47, 32600 L'Isle-Jourdain, France

2. Adresse internet: http://www.ecocert.com

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AD-BIO-154	Andorre	x	—	—	x	—	—
AE-BIO-154	Émirats arabes unis	x	—	—	x	x	—
AF-BIO-154	Afghanistan	x	x	—	x	—	—
AL-BIO-154	Albanie	x	—	—	x	—	—
AM-BIO-154	Arménie	x	►**M31** x ◄	—	x	—	—
▼**M30** AR-BIO-154	Argentine	—	—	—	x	x	—
▼**M24** AZ-BIO-154	Azerbaïdjan	x	—	—	x	—	—
BA-BIO-154	Bosnie-Herzégovine	x	—	—	x	►**M27** x ◄	►**M27** x ◄
BD-BIO-154	Bangladesh	x	—	►**M26** x ◄	x	x	—
BF-BIO-154	Burkina	x	x	—	x	x	x
BH-BIO-154	Bahreïn	—	—	—	x	—	—
BI-BIO-154	Burundi	x	—	—	x	—	—
BJ-BIO-154	Bénin	x	x	—	x	—	—
BN-BIO-154	Brunei	—	—	x	—	—	—
BR-BIO-154	Brésil	x	x	—	x	x	x
BS-BIO-154	Bahamas	x	—	—	x	—	—
BW-BIO-154	Botswana	x	—	—	x	—	—
BY-BIO-154	Biélorussie	x	—	—	x	—	—
BZ-BIO-154	Belize	x	—	—	x	—	—
CD-BIO-154	République démocratique du Congo	x	—	—	x	—	—

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
CF-BIO-154	République centrafricaine	x	—	—	x	—	—
CG-BIO-154	Congo	x	—	—	x	—	—
CI-BIO-154	Côte d'Ivoire	x	x	—	x	—	—
CL-BIO-154	Chili	x	x	►**M26** x ◄	x	—	x
CM-BIO-154	Cameroun	x	x	—	x	—	—
CN-BIO-154	Chine	x	x	x	x	x	x
CO-BIO-154	Colombie	x	x	—	x	x	x
CU-BIO-154	Cuba	x	—	—	x	x	—
CV-BIO-154	Cap-Vert	x	—	—	x	—	—
DO-BIO-154	République dominicaine	x	—	—	x	—	—
DZ-BIO-154	Algérie	x	—	—	x	—	—
EC-BIO-154	Équateur	x	x	x	x	x	—
▼**M27** EG-BIO-154	Égypte	x	x	—	x	—	—
▼**M24** ET-BIO-154	Éthiopie	x	x	—	x	—	—
FJ-BIO-154	Fidji	x	—	—	x	—	—
GE-BIO-154	Géorgie	x	—	—	x	►**M30** x ◄	—
GH-BIO-154	Ghana	x	—	—	x	—	—
GM-BIO-154	Gambie	x	—	—	x	—	—
GN-BIO-154	Guinée	x	—	—	x	—	—
GQ-BIO-154	Guinée équatoriale	x	—	—	x	—	—
GT-BIO-154	Guatemala	x	—	—	x	—	—
GW-BIO-154	Guinée-Bissau	x	—	—	x	—	—
GY-BIO-154	Guyana	x	—	—	x	—	—
HK-BIO-154	Hong Kong	x	—	►**M26** x ◄	x	—	—
HN-BIO-154	Honduras	x	—	►**M26** x ◄	x	—	—
HT-BIO-154	Haïti	x	—	—	x	—	—
ID-BIO-154	Indonésie	x	x	—	x	—	—
IN-BIO- 154	Inde	—	—	x	x	x	—
IR-BIO-154	Iran	x	—	—	x	—	—
JO-BIO-154	Jordanie	x	—	—	x	—	—

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
JP-BIO-154	Japon	—	►**M30** x ◄	x	x	—	—
KE-BIO-154	Kenya	x	x	—	x	x	—
KG-BIO-154	Kirghizstan	x	►**M30** x ◄	—	x	x	—
KH-BIO-154	Cambodge	x	—	—	x	—	—
KM-BIO-154	Comores	x	—	—	x	—	—
KR-BIO-154	Corée du Sud	x	—	x	—	—	—
KW-BIO-154	Koweït	x	—	—	x	—	—
KZ-BIO-154	Kazakhstan	x	—	—	x	x	—
LA-BIO-154	Laos	x	—	—	x	—	—
LI-BIO-154	Liechtenstein	x	—	—	—	—	—
LK-BIO-154	Sri Lanka	x	—	—	x	—	—
LR-BIO-154	Liberia	x	—	—	x	—	—
LS-BIO-154	Lesotho	x	—	—	x	—	—
MA-BIO-154	Maroc	x	x	x	x	x	x
MC-BIO-154	Monaco	x	x	►**M27** x ◄	x	x	—
MD-BIO-154	Moldavie	x	—	—	x	—	—
ME-BIO-154	Monténégro	x	—	—	x	—	—
MG-BIO-154	Madagascar	x	x	x	x	x	x
MK-BIO-154	Ancienne République yougoslave de Macédoine	x	—	—	x	—	x
ML-BIO-154	Mali	x	—	—	x	—	—
MM-BIO-154	Myanmar	x	—	—	x	—	—
MN-BIO-154	Mongolie	x	—	—	x	—	—
MR-BIO-154	Mauritanie	x	—	—	x	—	—
MU-BIO-154	Maurice	x	—	—	x	—	—
MW-BIO-154	Malawi	x	—	—	x	—	—
MX-BIO-154	Mexique	x	x	—	x	x	x
MY-BIO-154	Malaisie	x	x	—	x	—	—
MZ-BIO-154	Mozambique	x	►**M26** x ◄	x	x	►**M30** x ◄	—
NA-BIO-154	Namibie	x	x	—	x	x	—
▼**M31** NC-BIO-154	Nouvelle-Calédonie	x	—	—	x	—	—
▼**M24** NE-BIO-154	Niger	x	—	—	x	—	—

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
NG-BIO-154	Nigeria	x	—	—	x	—	—
NI-BIO-154	Nicaragua	x	—	—	x	—	—
NP-BIO-154	Népal	x	—	—	x	—	—
OM-BIO-154	Oman	x	—	—	x	—	—
PA-BIO-154	Panama	x	—	—	x	—	—
PE-BIO-154	Pérou	x	x	►**M26** x ◄	x	x	x
PF-BIO-154	Polynésie Française	x	—	—	x	—	—
PH-BIO-154	Philippines	x	x	—	x	x	x
PK-BIO-154	Pakistan	x	—	—	x	—	x
PS-BIO-154	Territoires palestiniens occupés	x	—	—	x	—	—
PY-BIO-154	Paraguay	x	x	—	x	x	►**M30** x ◄
RS-BIO-154	Serbie	x	x	—	x	—	x
RU-BIO-154	Russie	x	—	—	x	x	—
RW-BIO-154	Rwanda	x	—	—	x	—	—
SA-BIO-154	Arabie saoudite	x	—	—	x	x	x
SC-BIO-154	Seychelles	x	—	—	x	—	—
SD-BIO-154	Soudan	x	—	—	x	—	—
SG-BIO-154	Singapour	x	—	—	x	—	—
SL-BIO-154	Sierra Leone	x	x	—	x	—	—
SN-BIO-154	Sénégal	x	—	—	x	—	—
SO-BIO-154	Somalie	x	—	—	x	—	—
SR-BIO-154	Suriname	x	—	—	x	—	—
ST-BIO-154	Sao Tome-et-Principe	x	—	—	x	—	—
SV-BIO-154	El Salvador	x	—	—	x	—	—
SY-BIO-154	Syrie	x	—	—	x	x	—
SZ-BIO-154	Swaziland	x	—	—	x	—	—
TD-BIO-154	Tchad	x	—	—	x	—	—
TG-BIO-154	Togo	x	—	—	x	►**M31** x ◄	—
TH-BIO-154	Thaïlande	x	x	x	x	x	x
TJ-BIO-154	Tadjikistan	x	—	—	x	—	—

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
TL-BIO-154	Timor-Oriental	x	—	—	x	—	—
TM-BIO-154	Turkménistan	x	—	—	x	x	—
TN-BIO-154	Tunisie	—	x	x	x	—	—
TR-BIO-154	Turquie	x	x	x	x	x	x
TW-BIO-154	Taïwan	x	—	—	x	—	—
TZ-BIO-154	Tanzanie	x	—	—	x	—	—
UA-BIO-154	Ukraine	x	x	—	x	x	—
UG-BIO-154	Ouganda	x	x	—	x	x	—
US-BIO-154	États-Unis	—	—	x	—	—	—
UY-BIO-154	Uruguay	x	x	—	x	x	►**M30** x ◄
UZ-BIO-154	Ouzbékistan	x	—	—	x	x	—
VE-BIO-154	Venezuela	x	—	—	x	—	—
VN-BIO-154	Viêt Nam	x	x	►**M26** x ◄	x	—	—
VU-BIO-154	Vanuatu	x	—	—	x	—	x
WS-BIO-154	Samoa	x	—	—	x	—	—
ZA-BIO-154	Afrique du Sud	x	x	—	x	x	x
ZM-BIO-154	Zambie	x	x	—	x	x	—
ZW-BIO-154	Zimbabwe	x	►**M30** x ◄	—	x	—	x

4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

▼**M26**

_____

▼**M24**

«Ecoglobe»

▼**M31**

1. Adresse: 80 Aram Street, 0002 Erevan, Arménie

2. Adresse internet: http://www.ecoglobe.com

▼**M24**

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AF-BIO-112	Afghanistan	x	x	—	x	—	—
AM-BIO-112	Arménie	x	x	—	x	—	—
BY-BIO-112	Biélorussie	x	x	—	x	—	—

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
IR-BIO-112	Iran	x	x	—	x	—	—
KG-BIO-112	Kirghizstan	x	x	—	x	—	—
KZ-BIO-112	Kazakhstan	x	x	—	x	—	—
PK-BIO-112	Pakistan	x	x	—	x	—	—
RU-BIO-112	Russie	x	x	—	x	—	—
TJ-BIO-112	Tadjkistan	x	x	—	x	—	—
TM-BIO-112	Turkménistan	x	x	—	x	—	—
UA-BIO-112	Ukraine	x	x	—	x	—	—
UZ-BIO-112	Ouzbékistan	x	x	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M30

_____

▼M26

«Ekoagros»

1. Adresse: K. Donelaičio g. 33, 44240 Kaunas, Lituanie

2. Adresse internet: http://www.ekoagros.lt

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BY-BIO-170	Biélorussie	x	x	—	—	—	—
KZ-BIO-170	Kazakhstan	x	—	—	—	—	x
RU-BIO-170	Russie	x	►M31 x ◄	—	►M31 x ◄	—	—
TJ-BIO-170	Tadjikistan	x	—	—	x	—	—
UA-BIO-170	Ukraine	x	x	—	—	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M24

«Florida Certified Organic Growers and Consumers, Inc. (FOG), DBA as Quality Certification Services (QCS)»

1. Adresse: P.O. Box 12311, Gainesville FL, 32604, États-Unis

2. Adresse internet: http://www.qcsinfo.org

▼M24

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

	Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
			A	B	C	D	E	F
▼M30	BO-BIO-144	Bolivie	x	—	—	x	—	—
▼M24	BS-BIO-144	Bahamas	x	—	—	x	—	x
▼M30	CL-BIO-144	Chili	x	—	x	x	x	—
	CO-BIO-144	Colombie	x	—	—	x	—	—
▼M24	CN-BIO-144	Chine	x	—	x	x	—	x
▼M30	CR-BIO-144	Costa Rica	—	—	—	—	x	—
▼M24	DO-BIO-144	République dominicaine	x	—	x	x	—	x
	EC-BIO-144	Équateur	x	—	x	►M26 x ◄	x	x
	GT-BIO-144	Guatemala	x	—	—	x	—	—
	HN-BIO-144	Honduras	x	—	x	x	x	—
▼M27	ID-BIO-144	Indonésie	x	—	x	x	—	—
▼M26	JM-BIO-144	Jamaïque	x	—	—	x	—	—
▼M30	LA-BIO-144	Laos	x	—	—	x	—	—
▼M24	MX-BIO-144	Mexique	x	—	—	x	—	x
	MY-BIO-144	Malaisie	x	—	—	x	—	x
	NI-BIO-144	Nicaragua	x	—	x	x	—	x
	PE-BIO-144	Pérou	x	—	—	x	—	x
	PH-BIO-144	Philippines	x	—	x	x	—	x
	SV-BIO-144	El Salvador	x	—	x	x	—	x
	TR-BIO-144	Turquie	x	—	—	x	—	x
	TW-BIO-144	Taïwan	x	—	x	x	—	x
▼M30	US-BIO-144	États-Unis	—	—	x	x	—	—
▼M26	VN-BIO-144	Viêt Nam	x	—	—	x	—	—
▼M24	ZA-BIO-144	Afrique du Sud	x	—	—	x	—	x

▼M30

4. Exceptions: produits en conversion, vins et produits couverts par l'annexe III.

▼M24

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M24

«IBD Certificações Ltda.»

1. Adresse: Rua Amando de Barros 2275, Centro, CEP: 18.602.150, Botucatu SP, Brésil

2. Adresse internet: http://www.ibd.com.br

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BR-BIO-122	Brésil	x	x	x	x	x	—
CN-BIO-122	Chine	x	—	—	x	x	—
MX-BIO-122	Mexique	—	x	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«IMOcert Latinoamérica Ltda.»

1. Adresse: Calle Pasoskanki 2134, Cochabamba, Bolivie

2. Adresse internet: http://www.imocert.bio

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
▼M30							
AR-BIO-123	Argentine	—	—	—	x	—	—
▼M24							
BO-BIO-123	Bolivie	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
BR-BIO-123	Brésil	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
BZ-BIO-123	Belize	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
CL-BIO-123	Chili	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
CO-BIO-123	Colombie	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
▼M30							
CR-BIO-123	Costa Rica	—	x	—	x	—	—
▼M24							
CU-BIO-123	Cuba	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
DO-BIO-123	République dominicaine	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
EC-BIO-123	Équateur	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
GT-BIO-123	Guatemala	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
▼M27							
GY-BIO-123	Guyana	x	x	—	x	—	—

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
▼M27							
HN-BIO-123	Honduras	x	x	—	x	—	—
▼M24							
HT-BIO-123	Haïti	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
MX-BIO-123	Mexique	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
NI-BIO-123	Nicaragua	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
PA-BIO-123	Panama	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
PE-BIO-123	Pérou	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
PY-BIO-123	Paraguay	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
SR-BIO-123	Suriname	x	—	—	x	—	—
SV-BIO-123	El Salvador	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
TT-BIO-123	Trinité-et-Tobago	x	—	—	x	—	—
UY-BIO-123	Uruguay	x	►M27 x ◄	—	x	—	—
VE-BIO-123	Venezuela	x	►M27 x ◄	—	x	—	—

▼M31

4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.

▼M24

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«IMO Control Private Limited»

1. Adresse: No.3627, 1st Floor, 7th Cross, 13th «G» Main, H.A.L. Stage, Bangalore 560 008, Inde

2. Adresse internet: www.imocontrol.in

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AF-BIO-147	Afghanistan	x	—	—	x	—	—
BD-BIO-147	Bangladesh	x	—	—	x	—	—
BT-BIO-147	Bhoutan	x	—	—	x	—	—
ID-BIO-147	Indonésie	x	—	—	x	—	—
IN-BIO-147	Inde	—	—	—	x	—	—
IR-BIO-147	Iran	x	—	—	x	—	—
LA-BIO-147	Laos	x	—	—	x	—	—
LK-BIO-147	Sri Lanka	x	—	—	x	—	—

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
MV-BIO-147	Maldives	x	—	—	x	—	—
MY-BIO-147	Malaisie	x	—	—	x	—	—
NP-BIO-147	Népal	x	—	—	x	—	—
PG-BIO-147	Papouasie — Nouvelle-Guinée	x	—	—	x	—	—
PH-BIO-147	Philippines	x	—	—	x	—	—
PK-BIO-147	Pakistan	x	—	—	x	—	—
TH-BIO-147	Thaïlande	x	—	—	x	—	—
VN-BIO-147	Viêt Nam	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M30

_____

▼M24

«Indocert»

1. Adresse: Thottumugham post, Aluva, Ernakulam, Kerala, Inde

2. Adresse internet: http://www.indocert.org

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
IN-BIO-148	Inde	—	—	—	x	x	—
KH-BIO-148	Cambodge	x	—	—	—	—	—
LK-BIO-148	Sri Lanka	x	—	—	—	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«Istituto Certificazione Etica e Ambientale»

1. Adresse: Viale Masini 15, 40122 Bologne, Italie

2. Adresse internet: http://www.icea.info

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AE-BIO-115	Émirats arabes unis	x	x	—	x	—	—
AL-BIO-115	Albanie	x	—	—	x	—	—
AM-BIO-115	Arménie	—	x	—	x	—	—
CI-BIO-115	Côte d'Ivoire	x	—	—	x	—	—
EC-BIO-115	Équateur	x	—	—	x	—	—

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
ET-BIO-115	Éthiopie	x	—	—	—	—	—
IR-BIO-115	Iran	x	—	—	x	—	—
JP-BIO-115	Japon	—	—	—	x	—	—
KZ-BIO-115	Kazakhstan	x	—	—	—	—	—
LB-BIO-115	Liban	—	—	—	x	—	—
LK-BIO-115	Sri Lanka	x	—	—	x	—	—
MD-BIO-115	Moldavie	x	—	—	x	—	—
MG-BIO-115	Madagascar	x	—	—	x	—	—
MX-BIO-115	Mexique	x	x	—	x	—	—
MY-BIO-115	Malaisie	—	—	—	x	—	—
RU-BIO-115	Russie	x	x	—	x	—	—
SM-BIO-115	Saint-Marin	—	—	—	x	—	—
SN-BIO-115	Sénégal	x	—	—	x	—	—
SY-BIO-115	Syrie	x	—	—	x	—	—
TH-BIO-115	Thaïlande	—	—	—	x	—	—
►**C5** TR-BIO-115 ◄	Turquie	x	—	—	x	—	—
UA-BIO-115	Ukraine	x	—	—	x	—	—
UY-BIO-115	Uruguay	x	—	—	x	—	—
UZ-BIO-115	Ouzbékistan	x	—	—	x	—	—
VN-BIO-115	Viêt Nam	—	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion, vins et produits couverts par l'annexe III.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

«Japan Organic and Natural Foods Association»

1. Adresse: Takegashi Bldg. 3rd Fl., 3-5-3 Kyobashi, Chuo-ku, Tokyo, Japon

2. Adresse internet: http://jona-japan.org

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
CN-BIO-145	Chine	x	—	—	x	—	—
JP-BIO-145	Japon	—	—	—	x	—	—
TW-BIO-145	Taïwan	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion, vins et produits couverts par l'annexe III.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

«Kiwa BCS Öko-Garantie GmbH»

1. Adresse: Marientorgraben 3-5, 90402 Nürnberg, Allemagne

▼**M30**

2. Adresse internet: www.kiwabcs-oeko.com

▼**M24**

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AE-BIO-141	Émirats arabes unis	x	x	—	x	x	—
AL-BIO-141	Albanie	x	—	—	x	—	—
AM-BIO-141	Arménie	x	—	—	x	—	—
AO-BIO-141	Angola	x	—	—	x	—	—
AZ-BIO -141	Azerbaïdjan	x	—	—	x	—	—
BD-BIO-141	Bangladesh	x	—	►**M26** x ◄	x	►**M26** x ◄	x
BJ-BIO-141	Bénin	x	—	—	x	—	—
BO-BIO-141	Bolivie	x	—	—	x	—	—
BR-BIO-141	Brésil	x	x	—	x	x	—
BT-BIO-141	Bhoutan	x	—	—	x	—	x
BW-BIO-141	Botswana	x	—	—	x	—	—
BY-BIO-141	Biélorussie	x	—	—	x	x	—
CI-BIO-141	Côte d'Ivoire	x	—	—	x	x	—
CL-BIO-141	Chili	x	x	x	x	—	x
CN-BIO-141	Chine	x	x	x	x	x	x
CO-BIO-141	Colombie	x	x	—	x	—	x
CR-BIO-141	Costa Rica	—	—	x	—	—	—
CU-BIO-141	Cuba	x	x	—	x	—	—
DO-BIO-141	République dominicaine	x	—	—	x	—	—
DZ-BIO-141	Algérie	x	—	—	x	—	—
EC-BIO-141	Équateur	x	x	x	x	x	—
EG-BIO-141	Égypte	x	—	—	x	—	—
ET-BIO-141	Éthiopie	x	x	—	x	x	—
FJ-BIO-141	Fidji	x	—	—	x	—	x
GE-BIO-141	Géorgie	x	—	—	x	x	—
GH-BIO-141	Ghana	x	—	—	x	—	—
GM-BIO-141	Gambie	x	—	—	x	—	—
GT-BIO-141	Guatemala	x	x	—	x	x	—
GW-BIO-141	Guinée-Bissau	x	—	—	x	—	x
HK-BIO-141	Hong Kong	x	—	►**M26** x ◄	x	—	—
HN-BIO-141	Honduras	x	—	—	x	x	—
HT-BIO-141	Haïti	x	—	—	x	—	—

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
ID-BIO-141	Indonésie	x	—	►**M26** x ◄	x	—	—
IN-BIO-141	Inde	—	—	—	x	—	—
IR-BIO-141	Iran	x	x	—	x	—	—
JP-BIO-141	Japon	—	—	—	x	—	—
KE-BIO-141	Kenya	x	x	—	x	x	—
KG-BIO-141	Kirghizstan	x	x	—	x	x	—
KH-BIO-141	Cambodge	x	—	—	x	—	—
KR-BIO-141	Corée du Sud	x	—	x	—	x	—
KZ-BIO-141	Kazakhstan	x	—	—	x	x	—
LA-BIO-141	Laos	x	►**M26** x ◄	—	x	—	—
LK-BIO-141	Sri Lanka	x	—	►**M26** x ◄	x	—	—
LR-BIO-141	Liberia	x	—	—	x	—	—
LS-BIO-141	Lesotho	x	—	—	x	—	—
MA-BIO-141	Maroc	x	—	—	x	—	—
MD-BIO-141	Moldavie	x	—	—	x	—	—
ME-BIO-141	Monténégro	x	—	—	x	—	—
MK-BIO-141	Ancienne République yougoslave de Macédoine	x	—	—	x	—	—
MM-BIO-141	Myanmar	x	►**M26** x ◄	x	x	—	—
MN-BIO-141	Mongolie	x	x	—	x	x	—
MW-BIO-141	Malawi	x	—	—	x	—	—
MX-BIO-141	Mexique	x	x	—	x	x	—
MY-BIO-141	Malaisie	x	—	—	x	—	—
MZ-BO-141	Mozambique	x	—	—	x	—	—
NA-BIO-141	Namibie	x	—	—	x	—	—
NI-BIO-141	Nicaragua	x	x	—	x	x	—
NP-BIO-141	Népal	x	—	—	x	—	x
OM-BIO-141	Oman	x	—	—	x	x	—
PA-BIO-141	Panama	x	—	—	x	—	—
PE-BIO-141	Pérou	x	x	—	x	x	—

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
PF-BIO-141	Polynésie française	x	—	—	x	—	—
PG-BIO-141	Papouasie — Nouvelle-Guinée	x	—	—	x	—	x
PH-BIO-141	Philippines	x	—	x	x	—	—
PK-BIO-141	Pakistan	x	—	—	x	—	—
PY-BIO-141	Paraguay	x	x	—	x	x	—
RS-BIO-141	Serbie	x	—	—	x	—	—
RU-BIO-141	Russie	x	x	—	x	x	—
SA-BIO-141	Arabie saoudite	x	x	—	x	x	—
SD-BIO-141	Soudan	x	—	—	x	—	—
SG-BIO-141	Singapour	x	—	—	x	—	x
SN-BIO-141	Sénégal	x	—	—	x	—	—
SV-BIO-141	El Salvador	x	x	—	x	x	—
SZ-BIO-141	Swaziland	x	—	—	x	—	—
TD-BIO-141	Tchad	x	—	—	x	—	—
TH-BIO-141	Thaïlande	x	►**M26** x ◄	x	x	x	—
TJ-BIO-141	Tadjikistan	x	—	—	x	—	—
TM-BIO-141	Turkménistan	x	—	—	x	—	—
►**C5** TR-BIO-141 ◄	Turquie	x	x	—	x	x	—
TW-BIO-141	Taïwan	x	—	x	x	—	—
TZ-BIO-141	Tanzanie	x	—	—	x	—	—
UA-BIO-141	Ukraine	x	—	—	x	x	—
UG-BIO-141	Ouganda	x	—	—	x	—	—
UY-BIO-141	Uruguay	x	x	—	x	x	—
UZ-BIO-141	Ouzbékistan	x	—	—	x	—	—
VE-BIO-141	Venezuela	x	—	—	x	—	—
VN-BIO-141	Viêt Nam	x	x	x	x	—	—
XK-BIO-141	Kosovo *	x	—	—	x	x	—
ZA-BIO-141	Afrique du Sud	x	x	—	x	x	x

▼**M26**

ZM-BIO-141	Zambie	x	—	—	x	—	—

▼**M24**

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

▼M24

4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«LACON GmbH»

1. Adresse: Moltkestrasse 4, 77654 Offenburg, Allemagne

2. Adresse internet: http://www.lacon-institut.com

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AE-BIO-134	Émirats arabes unis	x	—	—	x	—	—
AZ-BIO-134	Azerbaïdjan	x	—	—	x	—	—
▼M27 BA-BIO-134	Bosnie-Herzégovine	x	x	—	x	—	—
▼M24 BD-BIO-134	Bangladesh	x	—	—	x	—	—
BF-BIO-134	Burkina	x	x	—	x	—	—
BR-BIO-134	Brésil	x	x	—	x	—	—
BT-BIO-134	Bhoutan	x	—	—	x	—	—
▼M27 CL-BIO-134	Chili	x	x	—	x	—	—
CU-BIO-134	Cuba	x	x		x	—	—
DO-BIO-134	République dominicaine	x	—	—	x	—	—
ET-BIO-134	Éthiopie	x	x	—	x	—	—
▼M24 GH-BIO-134	Ghana	x	—	—	x	—	—
ID-BIO-134	Indonésie	x	—	—	x	—	—
IN-BIO-134	Inde	—	x	—	x	—	—
▼M27 KE-BIO-134	Kenya	x	—	—	x	—	—
▼M24 KZ-BIO-134	Kazakhstan	x	—	—	—	—	—
LK-BIO-134	Sri Lanka	x	—	—	x	—	—
MA-BIO-134	Maroc	x	x	—	x	—	—
MG-BIO-134	Madagascar	x	x	—	x	—	—
▼M27 MK-BIO-134	ancienne République yougo-slave de Macédoine	x	x	—	x	—	—
▼M24 ML-BIO-134	Mali	x	—	—	x	—	—
MU-BIO-134	Maurice	x	—	—	x	—	—
MX-BIO-134	Mexique	x	x	—	—	—	—
NA-BIO-134	Namibie	x	—	—	x	—	—

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
NG-BIO-134	Nigeria	x	—	—	x	—	—
NP-BIO-134	Népal	x	—	—	x	—	—
RS-BIO-134	Serbie	x	x	—	x	—	—
RU-BIO-134	Russie	x	—	—	—	—	—
SN-BIO-134	Sénégal	x	x	—	x	—	—
▼M27 SZ-BIO-134	Swaziland	x	—	—	x	—	—
▼M24 TG-BIO-134	Togo	x	—	—	x	—	—
►C5 TR-BIO-134 ◄	Turquie	x	—	—	x	—	—
TZ-BIO-134	Tanzanie	x	x	—	x	—	—
UA-BIO-134	Ukraine	x	—	—	—	—	—
UG-BIO-134	Ouganda	x	—	—	x	—	—
ZA-BIO-134	Afrique du Sud	x	—	—	x	—	—
▼M27 ZW-BIO-134	Zimbabwe	x	—	—	x	—	—

▼M31

4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.

▼M24

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«Letis SA»

1. Adresse: San Lorenzo 2261, S2000KPA, Rosario, Santa Fe, Argentine

2. Adresse internet: http://www.letis.org

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
▼M30 AF-BIO-135	Afghanistan	x	—		x	—	—
▼M24 AR-BIO-135	Argentine	—	—	x	x	—	—
BO-BIO-135	Bolivie	x	—	—	x	—	—
EC-BIO-135	Équateur	x	—	—	x	—	—
▼M30 ET-BIO-135	Éthiopie	x	—		x	—	—
IR-BIO-135	Iran	x	—		x	—	—
▼M24 KY-BIO-135	Îles Caïmans	x	—	—	x	—	—
▼M30 KZ-BIO-135	Kazakhstan	x	—		x	—	—

▼**M30**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
MD-BIO-135	Moldavie	x	—		x	—	—
▼**M24** MX-BIO-135	Mexique	x	—	—	—	—	—
PE-BIO-135	Pérou	x	—	x	—	—	—
▼**M30** PK-BIO-135	Pakistan	x	—		x	—	—
▼**M24** PY-BIO-135	Paraguay	x	—	—	x	—	—
▼**M30** RU-BIO-135	Russie	x	—		x	—	—
TJ-BIO-135	Tadjikistan	x	—		x	—	—
TR-BIO-135	Turquie	x	—		x	—	—
UA-BIO-135	Ukraine	x	—		x	—	—
▼**M24** UY-BIO-135	Uruguay	x	—	—	—	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

«Mayacert»

1. Adresse: 18 calle 7-25 zona 11, Colonia Mariscal, 01011 Guatemala City, Guatemala

2. Adresse internet: http://www.mayacert.com

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
▼**M26** BZ-BIO-169	Belize	x	—	—	x	—	—
▼**M24** CO-BIO-169	Colombie	►**M26** x ◄	—	—	x	—	—
DO-BIO-169	République dominicaine	►**M26** x ◄	—	—	x	—	—
GT-BIO-169	Guatemala	x	►**M26** x ◄	—	x	—	—
HN-BIO-169	Honduras	x	►**M26** x ◄	—	x	—	—
MX-BIO-169	Mexique	x	x	—	x	—	—
NI-BIO-169	Nicaragua	x	►**M26** x ◄	—	x	—	—
▼**M26** PE-BIO-169	Pérou	x	—	—	x	—	—
▼**M24** SV-BIO-169	El Salvador	►**M26** x ◄	—	—	x	—	—

▼M24

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«NASAA Certified Organic Pty Ltd»

1. Adresse: Unit 7/3 Mount Barker Road, Stirling SA 5152, Australie

▼M31

2. Adresse internet: www.nasaacertifiedorganic.com.au

▼M24

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AU-BIO-119	Australie	—	—	—	x	—	—
CN-BIO-119	Chine	x	—	—	x	—	—
ID-BIO-119	Indonésie	x	—	—	x	—	—
LK-BIO-119	Sri Lanka	x	—	—	x	—	—
MY-BIO-119	Malaisie	x	—	—	x	—	—
NP-BIO-119	Népal	x	—	—	x	—	—
PG-BIO-119	Papouasie — Nouvelle-Guinée	x	—	—	x	—	—
SB-BIO-119	Îles Salomon	x	—	—	x	—	—
SG-BIO-119	Singapour	x	—	—	x	—	—
TL-BIO-119	Timor-Oriental	x	—	—	x	—	—
TO-BIO-119	Tonga	x	—	—	x	—	—
WS-BIO-119	Samoa	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M27

_____

▼M24

«OneCert International PVT Ltd»

1. Adresse: H-08, Mansarovar Industrial Area, Mansarovar, Jaipur-302020, Rajasthan, Inde

2. Adresse internet: http://www.onecert.com

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AE-BIO-152	Émirats arabes unis	—	—	—	x	—	—
▼M26 BD-BIO-152	Bangladesh	x	—	—	x	—	—
▼M31 BJ-BIO-152	Bénin	x	—	—	x	—	—
▼M26 CN-BIO-152	Chine	x	—	—	x	—	—
▼M24 ET-BIO-152	Éthiopie	x	—	—	x	—	—

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
▼M26 GH-BIO-152	Ghana	x	—	—	x	—	—
▼M31 ID-BIO-152	Indonésie	x	—	—	x	—	—
▼M24 IN-BIO-152	Inde	—	—	—	x	—	—
▼M26 KH-BIO-152	Cambodge	x	—	—	x	—	—
LA-BIO-152	Laos	x	—	—	x	—	—
▼M24 LK-BIO-152	Sri Lanka	x	—	—	x	—	—
▼M26 MM-BIO-152	Myanmar/Birmanie	x	—	—	x	—	—
▼M24 MZ-BO-152	Mozambique	x	—	—	x	—	—
▼M31 NG-BIO-152	Nigeria	x	—	—	x	—	—
▼M24 NP-BIO-152	Népal	x	—	—	x	—	—
▼M26 OM-BIO-152	Oman	x	—	—	x	—	—
▼M31 PH-BIO-152	Philippines	x	—	—	x	—	—
▼M26 RU-BIO-152	Russie	x	—	—	x	—	—
SA-BIO-152	Arabie saoudite	x	—	—	x	—	—
▼M24 SG-BIO-152	Singapour	—	—	—	x	—	—
▼M31 TG-BIO-152	Togo	x	—	—	x	—	—
▼M24 TH-BIO-152	Thaïlande	x	—	—	x	—	—
TZ-BIO-152	Tanzanie	x	—	—	x	—	—
UG-BIO-152	Ouganda	x	—	—	x	—	—
VN-BIO-152	Viêt Nam	x	—	—	x	—	—
WS-BIO-152	Samoa	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

«Oregon Tilth»

1. Adresse: 2525 se 3rd Street, Corvallis, OR 97333, États-Unis

2. Adresse internet: http://tilth.org

▼M24

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BO-BIO-116	Bolivie	x	—	—	—	—	—
CL-BIO-116	Chili	x	—	—	x	—	—
CN-BIO-116	Chine	—	—	—	x	—	—
HN-BIO-116	Honduras	—	—	—	x	—	—
MX-BIO-116	Mexique	x	—	—	x	►M26 x ◄	—
PA-BIO-116	Panama	x	—	—	x	—	—

▼M31

4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.

▼M24

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M30

«Organic Agriculture Certification Thailand (ACT)»

1. Adresse: 102 Moo 2, Soi Ngamwongwan 23, Ngamwongwan Road, Muang District, Nonthaburi 11000, Thaïlande

▼M24

2. Adresse internet: http://www.actorganic-cert.or.th

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
ID-BIO-121	Indonésie	x	—	—	x	—	—
LA-BIO-121	Laos	x	—	—	x	—	—
MM-BIO-121	Myanmar	—	—	—	x	—	—
MY-BIO-121	Malaisie	—	—	—	x	—	—
NP-BIO-121	Népal	—	—	—	x	—	—
TH-BIO-121	Thaïlande	x	—	—	x	—	—
VN-BIO-121	Viêt Nam	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M31

———————

▼M24

«Organic Control System»

1. Adresse: Trg cara Jovana Nenada 15, 24000 Subotica, Serbie

2. Adresse internet: www.organica.rs

▼**M24**

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
▼**M30**							
BA-BIO-162	Bosnie-Herzégovine	x	—	—	x	—	—
▼**M24**							
ME-BIO-162	Monténégro	x	—	—	x	—	—
RS-BIO-162	Serbie	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

«Organic crop improvement association»

1. Adresse: 1340 North Cotner Boulevard, Lincoln, NE 68505-1838, États-Unis

2. Adresse internet: http://www.ocia.org

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
GT-BIO-120	Guatemala	x	x	—	x	—	—
JP-BIO-120	Japon	—	x	—	x	—	—
MX-BIO-120	Mexique	x	x	—	x	—	—
NI-BIO-120	Nicaragua	x	x	—	x	—	—
PE-BIO-120	Pérou	x	x	—	x	—	—
SV-BIO-120	El Salvador	x	x	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion, vins et produits couverts par l'annexe III.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

«Organic Standard»

1. Adresse: 38-b Velyka Vsylkivska St, office 20, Kiev, 01004, Ukraine

2. Adresse internet: http://www.organicstandard.com.ua

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AM-BIO-108	Arménie	x	—	—	x	—	—
AZ-BIO-108	Azerbaïdjan	x	—	—	x	—	—
BY-BIO-108	Biélorussie	x	x	x	x	x	x

▼**M24**

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
GE-BIO-108	Géorgie	x	x	—	x	—	—
KG-BIO-108	Kirghizstan	x	►**M30** x ◄	—	x	—	—
KZ-BIO-108	Kazakhstan	x	►**M30** x ◄	—	x	x	—
MD-BIO-108	Moldavie	x	►**M30** x ◄	—	x	—	—
RU-BIO-108	Russie	x	►**M30** x ◄	—	x	x	—
TJ-BIO-108	Tadjikistan	x	—	—	x	—	—
UA-BIO-108	Ukraine	x	x	x	x	x	x
UZ-BIO-108	Ouzbékistan	x	—	—	x	—	—

▼**M30**

4. Exceptions: produits en conversion.

▼**M24**

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

«Organización Internacional Agropecuaria»

1. Adresse: Av. Santa Fe 830, B1641ABN, Acassuso, Buenos Aires, Argentine

2. Adresse internet: http://www.oia.com.ar

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AR-BIO-110	Argentine	—	—	x	x	—	—
BO-BIO-110	Bolivie	x	—	—	x	—	—
BR-BIO-110	Brésil	x	—	x	x	—	—
CL-BIO-110	Chili	x	—	x	x	—	—
EC-BIO-110	Équateur	x	—	—	x	—	—
MX-BIO-110	Mexique	x	—	—	x	—	—
PA-BIO-110	Panama	x	—	—	x	—	—
PE-BIO-110	Pérou	x	—	—	x	—	—
PY-BIO-110	Paraguay	x	—	—	x	—	—
UY-BIO-110	Uruguay	x	x	x	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►**M30** 30 juin 2021 ◄.

«Organska Kontrola»

1. Adresse: Dzemala Bijedića br.2, 71000 Sarajevo, Bosnie-Herzégovine

2. Adresse internet: http://www.organskakontrola.ba

▼M24

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BA-BIO-101	Bosnie-Herzégovine	x	►M26 x ◄	—	x	—	—
ME-BIO-101	Monténégro	x	►M26 x ◄	—	x	—	—
RS-BIO-101	Serbie	x	►M26 x ◄	—	x	—	—
▼M30 XK-BIO-101	Kosovo (*)	x	x	—	x	—	—

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

▼M24

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«ORSER»

▼M31

1. Adresse: Prof. Dr. Ahmet Taner Kislali Mah.2842 Sok.No: 4, 06810 Cayyolu, Cankaya-Ankara, Turquie

▼M24

2. Adresse internet: http://orser.com.tr

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
▼M30 AZ-BIO-166	Azerbaïdjan	x	—	—	x	—	—
BA-BIO-166	Bosnie-Herzégovine	x	—	—	x	—	—
GE-BIO-166	Géorgie	x	—	—	x	—	—
IR-BIO-166	Iran	x	—	—	x	—	—
KG-BIO-166	Kirghizstan	x	—	—	x	—	—
KZ-BIO-166	Kazakhstan	x	—	—	x	—	—
NP-BIO-166	Népal	x	—	—	x	—	—
▼M24 ►C5 TR-BIO-166 ◄	Turquie	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«Overseas marchandisage Inspection Co., Ltd»

1. Adresse: 15-6 Nihonbashi Kabuto-cho, Chuo-ku, Tokyo 103-0026, Japon

2. Adresse internet: http://www.omicnet.com/omicnet/services-en/organic-certification-en.html

▼M24

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
JP-BIO-167	Japon	—	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion, vins et produits couverts par l'annexe III.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M31

«Q-check»

1. Adresse: 9-17 Erithrou Stavrou str., Larissa, Grèce

2. Adresse internet: http://www.qcheck-cert.gr

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
AL-BIO-179	Albanie	x	—	—	x	—	—
AE-BIO-179	Émirats arabes unis	x	—	—	x	—	—
EG-BIO-179	Égypte	x	—	—	x	—	—
JO-BIO-179	Jordanie	x	—	—	x	—	—
RKS-BIO-179	Kosovo	x	—	—	x	—	—
LB-BIO-179	Liban	x	—	—	x	—	—
PE-BIO-179	Pérou	x	—	—	x	—	—
TR-BIO-179	Turquie	x	—	—	x	—	—
SA-BIO-179	Arabie saoudite	x	—	—	x	—	—
RS-BIO-179	Serbie	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion

5. Durée de l'inscription: jusqu'au 30 juin 2021

▼M26

_____

▼M24

«Quality Assurance International»

1. Adresse: 9191 Town Centre Road, Suite 200, San Diego, CA 92122, États-Unis

2. Adresse internet: http://www.qai-inc.com

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
MX-BIO-113	Mexique	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M31

_____

▼M30

«Servicio de Certificación CAAE S.L.U.»

1. Adresse: Avenida Emilio Lemos, 2 mod. 603, 41020 Seville, Espagne

2. Adresse internet: http://www.caae.es

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BO-BIO-178	Bolivie	x	—	—	x	—	—
EC-BIO-178	Équateur	x	—	—	x	—	—
MA-BIO-178	Maroc	x	—	—	x	—	—
MX-BIO-178	Mexique	x	—	—	x	—	—
PE-BIO-178	Pérou	x	—	—	x	—	—
TR-BIO-178	Turquie	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au 30 juin 2021.

▼M24

«Soil Association Certification Limited»

1. Adresse: South Plaza, Marlborough Street, Bristol, BS1 3NX, Royaume-Uni

2. Adresse internet: http://www.soilassociation.org/certification

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BS-BIO-142	Bahamas	x	—	—	x	—	—
BZ-BIO-142	Belize	x	—	—	x	—	—
CM-BIO-142	Cameroun	—	x	—	x	—	—
CO-BIO-142	Colombie	—	—	—	x	—	—
DZ-BIO-142	Algérie	x	—	—	x	—	—
▼M31 _____							
▼M24 GH-BIO-142	Ghana	x	—	—	x	—	—
HK-BIO-142	Hong Kong	x	—	—	x	—	—
▼M31 _____							
▼M24 KE-BIO-142	Kenya	x	—	—	x	—	—

▼M24

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
MW-BIO-142	Malawi	x	—	—	x	—	—
SG-BIO-142	Singapour	x	—	—	x	—	—
TH-BIO-142	Thaïlande	x	—	—	x	—	—
UG-BIO-142	Ouganda	x	—	—	x	—	—
VE-BIO-142	Venezuela	x	—	—	—	—	—
VN-BIO-142	Viêt Nam	x	—	—	x	—	—
WS-BIO-142	Samoa	x	—	—	x	—	—
ZA-BIO-142	Afrique du Sud	x	x	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

«Suolo e Salute srl»

1. Adresse: Via Paolo Borsellino 12, 61032 Fano (PU), Italie

2. Adresse internet: http://www.suoloesalute.it

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
▼M26							
DO-BIO-150	République dominicaine	x	—	—	x	—	—
EG-BIO-150	Égypte	x	—	—	—	—	—
▼M24							
SM-BIO-150	Saint-Marin	x	—	—	—	—	—
SN-BIO-150	Sénégal	x	—	—	—	—	—
UA-BIO-150	Ukraine	x	—	—	—	—	—

▼M26

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

▼M24

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M30

«Tse-Xin Organic Certification Corporation»

1. Adresse: 7F., No.75, Sec.4, Nanjing E. R., Songshan Dist., Taipei City 105, Taïwan (RPC)

2. Adresse internet: http://www.tw-toc.com/en

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
TW-BIO-174	Taïwan	x	—	—	x	—	—

▼M30

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au 30 juin 2021.

▼M24

«TÜV Nord Integra»

1. Adresse: Statiestraat 164, 2600 Berchem (Anvers), Belgique

2. Adresse internet: http://www.tuv-nord-integra.com

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
BF-BIO-160	Burkina	x	—	—	x	—	—
CI-BIO-160	Côte d'Ivoire	x	—	—	x	—	—
CM-BIO-160	Cameroun	x	—	—	x	—	—
CW-BIO-160	Curaçao	x	—	—	x	—	—
EG-BIO-160	Égypte	x	—	—	x	—	—
JO-BIO-160	Jordanie	x	—	—	x	—	—
MA-BIO-160	Maroc	x	—	—	x	—	—
MG-BIO-160	Madagascar	x	—	—	x	—	—
ML-BIO-160	Mali	x	—	—	x	—	—
SN-BIO-160	Sénégal	x	—	—	x	—	—

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼M27

«Valsts SIA "Sertifikācijas un testēšanas centrs"»

1. Adresse: Dārza iela 12, Priekuļi, Priekuļu pagasts, Priekuļu novads, LV–4126, Latvia

2. Adresse internet: www.stc.lv

3. Numéros de code, pays tiers et catégories de produits concernés:

Numéro de code	Pays tiers	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
▼M31							
BY-BIO-173	Biélorussie	x	—	—	—	—	—
▼M27							
RU-BIO-173	Russie	x	x	—	x	x	x
UA-BIO-173	Ukraine	x	x	—	x	x	x
▼M31							
UZ-BIO-173	Ouzbékistan	x	x	—	—	—	—

▼M27

4. Exceptions: produits en conversion et vins.

5. Durée de l'inscription: jusqu'au ►M30 30 juin 2021 ◄.

▼**M25**

ANNEXE V

CERTIFICAT D'INSPECTION
REQUIS POUR L'IMPORTATION DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS L'UNION EUROPÉENNE

1. Autorité ou organisme de contrôle émetteur (nom, adresse et code)	2. Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil: — article 33, paragraphe 2 ☐ ou — article 33, paragraphe 3 ☐
3. Numéro d'ordre du certificat d'inspection	4. Exportateur (nom et adresse)
5. Producteur ou transformateur du produit (nom et adresse)	6. Organisme ou autorité de contrôle (nom, adresse et code)
7. Pays d'origine	8. Pays d'exportation
9. Pays de dédouanement/point d'entrée	10. Pays de destination
11. Importateur (nom, adresse et numéro EORI)	12. Premier destinataire dans l'Union (nom et adresse)

13. Désignation des marchandises

Code NC	Dénomination commerciale	Nombre de conditionnements	Numéro du lot	Poids net

14. Numéro du conteneur	15. Numéro du scellé	16. Poids brut total

17. Moyen de transport avant le point d'entrée dans l'Union européenne

Mode

Identification

Document de transport international

▼**M25**

18. Déclaration de l'organisme ou autorité de contrôle délivrant le certificat mentionné à la case 1

Il est certifié que le présent certificat a été délivré sur la base des vérifications requises conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1235/2008 et que les produits désignés ci-dessus ont été obtenus conformément à des règles de production et de contrôle propres au mode de production biologique qui sont considérées comme équivalentes conformément au règlement (CE) n° 834/2007.

Date

Nom et signature de la personne habilitée

Cachet de l'autorité ou de l'organisme émetteur

19. Entrepôt douanier ☐ Perfectionnement actif ☐

Nom et adresse de l'opérateur:

Organisme ou autorité de contrôle (nom, adresse et code):

Numéro de référence de la déclaration en douane pour l'entrepôt douanier ou le perfectionnement actif:

20. Vérification du lot et visa par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Autorité et État membre:

Date:

Nom et signature de la personne habilitée

Cachet

21. Déclaration du premier destinataire

Il est certifié que les produits ont été réceptionnés conformément à l'article 34 du règlement (CE) n° 889/2008.

Nom de la société:

Date:

Nom et signature de la personne habilitée

▼M25

Notes

Case 1: nom, adresse et code de l'autorité ou organisme de contrôle dans le pays tiers, visé à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1235/2008. Cet organisme remplit également les cases 4 à 18.

Case 2: cette case indique les dispositions du règlement (CE) nº 834/2007 applicables pour la délivrance et l'utilisation du présent certificat; spécifier la disposition correspondante.

Case 3: numéro d'ordre du certificat attribué automatiquement par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES) visé à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1235/2008, sauf lorsque l'article 13 *bis*, paragraphe 3, s'applique.

Case 4: nom et adresse de l'opérateur procédant à l'exportation des produits en provenance du pays indiqué dans la case 8. L'exportateur est l'opérateur qui exécute la dernière opération aux fins de la préparation telle que définie à l'article 2, point i), du règlement (CE) nº 834/2007 sur les produits mentionnés dans la case 13 et qui scelle les produits dans des emballages ou conteneurs appropriés, conformément à l'article 34 du règlement (CE) nº 889/2008.

Case 5: opérateur(s) ayant fabriqué ou transformé les produits dans le pays tiers mentionné à la case 7.

Case 6: Organisme(s) ou autorité(s) de contrôle chargé(s) de contrôler la conformité de la production ou de la transformation des produits avec les règles de la production biologique dans le pays indiqué dans la case 7.

Case 7: par "pays d'origine", on entend le(s) pays où le produit a été produit/cultivé ou transformé.

Case 8: par "pays d'exportation", on entend le pays où le produit a été soumis à la dernière opération aux fins de la préparation telle que définie à l'article 2, point i), du règlement (CE) nº 834/2007 et scellé dans des emballages ou conteneurs appropriés.

Case 9: par "pays de dédouanement", on entend le pays dans lequel le lot est mis en libre pratique dans l'Union européenne. Le point d'entrée est le lieu de mise en libre pratique, identifié par le Code for Trade and Transport Locations des Nations unies (UN/LOCODE, cinq caractères alphabétiques).

Case 10: par "pays de destination", on entend le pays du premier destinataire dans l'Union européenne.

Case 11: nom, adresse et numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) de l'importateur, conformément à l'article 9 du règlement (UE) nº 952/2013. Par "importateur", on entend toute personne physique ou morale dans l'Union européenne présentant le lot en vue de sa mise en libre pratique dans l'Union, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant.

Case 12: nom et adresse du premier destinataire du lot dans l'Union européenne. On entend par "premier destinataire" toute personne physique ou morale à laquelle le lot est livré et qui procédera à son traitement en vue d'une préparation supplémentaire ou de sa commercialisation. Le premier destinataire remplit également la ►(1) case 21◄.

Case 13: désignation des produits incluant les codes de la nomenclature combinée des produits concernés (à huit chiffres lorsque cela est possible), la dénomination commerciale, le nombre de conditionnements (caisses, cartons, sacs, seaux, etc.), le numéro du lot et le poids net.

Case 14: facultatif.

Case 15: facultatif.

Case 16: poids brut total, exprimé dans les unités appropriées (kilogramme de masse nette, litre, etc.).

Case 17: moyen de transport arrivant au point d'entrée.

Mode de transport: avion, bateau, rail, véhicule routier, autre.

Identification du moyen de transport: par voie aérienne, le numéro de vol; par voie maritime, le nom du navire; par voie ferroviaire, le numéro du train et le numéro du wagon; par route, la plaque d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celle de la remorque.

En cas de transport par navire transbordeur, indiquer l'identification du véhicule routier et de la liaison par transbordeur.

Case 18: déclaration de l'organisme ou autorité de contrôle délivrant le certificat. La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.

Case 19: à remplir par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou par l'importateur.

Case 20: à remplir par l'autorité compétente de l'État membre concerné, s'il y a lieu, avant l'exécution de l'opération de préparation ou de division dans les circonstances visées à l'article 14 du règlement (CE) nº 1235/2008 et lors de la vérification du lot conformément à l'article 13, paragraphe 1.

Case 21: à remplir par le premier destinataire à la réception des produits lorsqu'il a procédé aux contrôles prévus à l'article 34 du règlement (CE) nº 889/2008.

►(1) M30

▼**M25**

ANNEXE VI

EXTRAIT N° … DU CERTIFICAT D'INSPECTION REQUIS POUR L'IMPORTATION DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DANS L'UNION EUROPÉENNE

1. Autorité ou organisme de contrôle ayant délivré le certificat d'inspection de base (nom, adresse et code)	2. Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil: — article 33, paragraphe 2 ☐ ou — article 33, paragraphe 3 ☐
3. Numéro d'ordre du certificat d'inspection de base	4. Opérateur ayant divisé le lot d'origine en sous-lots (nom et adresse)
5. Organisme ou autorité de contrôle (nom, adresse et code)	6. Importateur (nom, adresse et numéro EORI)
7. Pays d'origine	8. Pays d'exportation
9. Pays de dédouanement/point d'entrée	10. Pays de destination
11. Destinataire du sous-lot obtenu par division (nom et adresse)	
12. Désignation des produits Codes NC — Nombre de conditionnements — Poids net du sous-lot et poids net du lot d'origine	
13. Déclaration de l'autorité compétente de l'État membre concerné qui vise l'extrait du certificat Le présent extrait correspond au sous-lot décrit ci-dessus et obtenu par division d'un lot couvert par un certificat d'inspection original portant le numéro d'ordre indiqué dans la case 3. Autorité et État membre: Date: Nom et signature de la personne habilitée — Cachet	

▼M25

14. Déclaration du destinataire du sous-lot

Il est certifié que le sous-lot a été réceptionné conformément aux dispositions de ►(1) l'article 34 ◄ du règlement (CE) nº 889/2008.

Nom de la société:

Date:

Nom et signature de la personne habilitée

Notes

Extrait nº .....: le numéro d'extrait correspond au numéro du sous-lot obtenu par division du lot d'origine.

Case 1: nom, adresse et code de l'autorité ou organisme de contrôle du pays tiers ayant délivré le certificat d'inspection de base.

Case 2: cette case indique les dispositions du règlement (CE) nº 834/2007 applicables pour la délivrance et l'utilisation du présent extrait; indiquer le régime sous lequel le lot de base a été importé; voir case 2 du certificat d'inspection de base.

Case 3: numéro d'ordre du certificat de base attribué automatiquement par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES) visé à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1235/2008, sauf lorsque l'article 13 *bis*, paragraphe 3, s'applique.

Case 4: l'opérateur divisant physiquement le lot d'origine en sous-lots ou l'opérateur responsable de cette opération.

Case 5: l'organisme ou autorité de contrôle chargé de contrôler l'opérateur qui a divisé le lot.

Cases 6, 7 et 8: voir informations correspondantes concernant le certificat d'inspection de base.

Case 9: par "pays de dédouanement", on entend le pays dans lequel le lot est mis en libre pratique dans l'Union européenne. Le point d'entrée est le lieu de mise en libre pratique, identifié par le Code for Trade and Transport Locations des Nations unies (UN/LOCODE, cinq caractères alphabétiques).

Case 10: par "pays de destination", on entend le pays du premier destinataire dans l'Union européenne.

Case 11: destinataire du sous-lot (obtenu par division) dans l'Union européenne.

Case 12: désignation des produits incluant les codes de la nomenclature combinée des produits concernés (à huit chiffres lorsque cela est possible), le nombre de conditionnements (caisses, cartons, sacs, seaux, etc.) et le poids net exprimé dans les unités appropriées (kilogramme de masse nette, litre, etc.) ainsi que le poids net indiqué à la case 13 du certificat d'inspection de base.

Case 13: à remplir par l'autorité compétente de l'État membre concerné pour chacun des sous-lots résultant de l'opération de division visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1235/2008.

Case 14: à remplir à la réception du sous-lot lorsque le destinataire a procédé aux contrôles prévus à ►(2) l'article 34 ◄ du règlement (CE) nº 889/2008.

►(1) (2) M27

▼B

ANNEXE VII

Tableau de correspondance visé à l'article 20

Règlement (CE) n° 345/2008	Règlement (CE) n° 605/2008	Présent règlement
—	Article 1er, paragraphe 1	Article 1er
—	Article 1er, paragraphe 2	—
—	Article 2, termes introductifs et point 1)	Article 2, termes introductifs et point 1)
	—	Article 2, point 2)
	Article 2, point 2)	Article 2, point 3)
	Article 2, point 3)	Article 2, point 4)
	Article 2, point 4)	—
	Article 2, point 5)	Article 2, point 5)
—	—	Article 3
—	—	Article 4
—	—	Article 5
—	—	Article 6
Article 1er	—	Article 7
Article 2, paragraphe 1	—	Article 8, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	—	Article 8, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 3	—	Article 8, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 4	—	Article 8, paragraphe 3, et article 9, paragraphe 2
—	—	Article 8, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 5		Article 9, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 6		Article 9, paragraphes 3 et 4
—	—	Article 10
—	—	Article 11
—	—	Article 12
—	Articles 3 et 4	Article 13
—	Article 5	Article 14
—	Article 6	Article 15
—	—	Article 16
—	—	Article 17
—	Article 7, paragraphe 1	—
—	Article 7, paragraphe 2	—
—	—	Article 18
—	—	Article 19
Article 3	Article 8	Article 20
Article 4	Article 9	Article 21
Annexe II	—	—
—	—	Annexe I
—	—	Annexe II

▼B

Règlement (CE) nº 345/2008	Règlement (CE) nº 605/2008	Présent règlement
Annexe I	—	Annexe III
—	—	Annexe IV
—	Annexe I	Annexe V
—	Annexe II	Annexe VI
Annexe III	Annexe IV	Annexe VII